le BARREAU de FRANCE

3 Questions à …

M. Xavier BERTRAND
Ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Santé

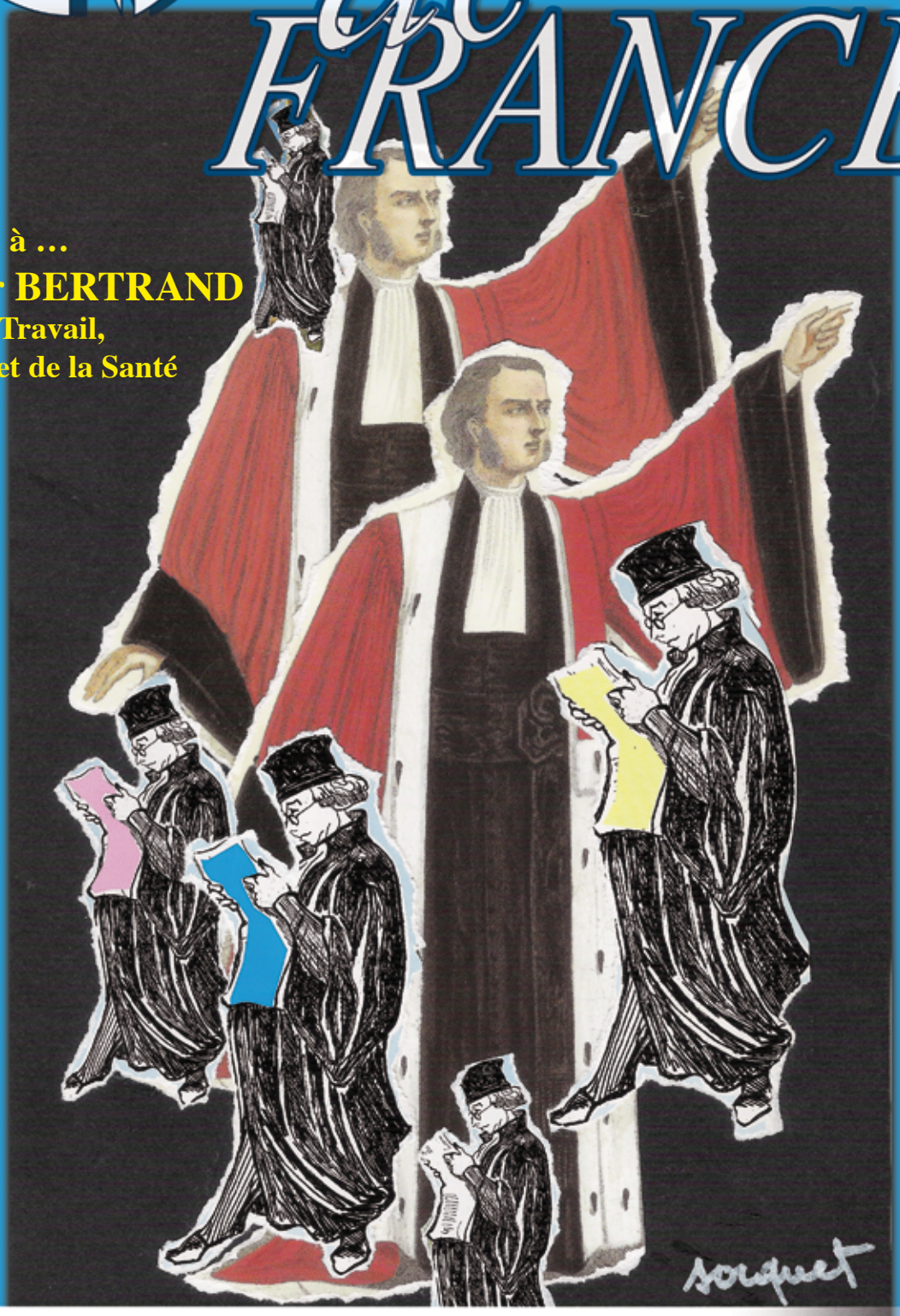

Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°352 - Printemps 2012 - Abonnement 15 € - Numéro 4 €

Certains vous diront que vous êtes moderne...

Pas nous.

ANAAFATECH.FR 2012 PARIS

LE 1ER WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

EUROSITES GEORGES V - PARIS 8E - VENDREDI 19 OCTOBRE

ANAAFA TECH©

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

Directeur de la publication
Heidi RANÇON-CAVENEL

Directrice de la rédaction
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Conseiller de la direction
Jean-Marie TAUPIN

Rédacteur en chef
Gilles FOURISCOT

Rédacteur en chef adjoint
Vincent LEJEUNE

Directrice de la Communication
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

Comité de Rédaction
Présidente
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Membres
Laurence ACQUAVIVA
Louis-Georges BARRET
Vincent BERTHAT
Yves BOURGAIN
Thierry CAHN
Pascal CERMOLACCE
Patrick CHABERT
Claudia CHAVES
François-Hugues CIRIER
Guy DRAGON
Jérôme HERCÉ
Bertrand HOHL
Christian-Claude GUILLOT
Catherine LESAGE
Hugues LETELLIER
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Marc MANDICAS
Anne-Katel MARTINEAU
Evelyne MAYA-TEMPEL
Patrick MICHAUD
Marie-Anne MOINS
Gérard MONTIGNY
Geneviève MUSSO
Cyrille PIOT-VINCENDON
Alain PROVANSAL
Heidi RANÇON-CAVENEL
Catherine SZWARC
Jean-Marie TAUPIN
Paul-Eric CRIVELLO

Secrétaire de rédaction
Odile MOKREA

Publicité
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

3 **Editorial de Me Vincent LEJEUNE**
4-5 **Discours de la Présidente Heidi RANÇON-CAVENEL**
6-7 **3 Questions à Xavier Bertrand**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
8-11 **Convention de Nantes - Octobre 2011**
Me Patrick Michaud
12 **Dîner et Petit-Déjeuner Débat de la CNA**
Me Vincent Lejeune
14 **Compte-rendu du Salon de l'Avocat et du Droit**
Me Cyrille Piot-Vincendon
15 **Premières Assises des professions libérales**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
16 **Droit de l'homme - Communiqués**
Jean-Michel Paulus
17 **Epargne salariale des professions libérales**
18-19 **L'Avocat en mission**
Me Cyrille Piot-Vincendon
20 **Conseil National des Barreaux**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
21 **Nouveau Bureau de la CNA**
22 **Chronique Littéraire**
Me Gilles Fouriscot
24-25 **Lu Pour Vous**
Me Gilles Fouriscot
26 **In memoriam Jean-Claude WOOG**
27 **Libres propros « Pour la polygamie »**
28 **Bulletin d'adhésion CNA**

Première de Couv : Publicité MAISON BOSC (PARIS) et Personnages de DAUMIER, utilisés en assemblage par le Peintre Jeanne SOCQUET

Les chroniques de l'Avocat de demain.

A son retour de ses congés estivaux de l'année 2016, Maître CANDIDE fait le point sur l'état de la profession et s'en réjouit visiblement. 1er septembre 2016. Cela fait aujourd'hui un an exactement que la réforme de la profession d'Avocat est entrée en vigueur. Les choses ont bien changé mais il était temps. Devant la dégradation des comptes publics, le Gouvernement a été obligé de réduire tous les budgets dont celui de la Justice. C'est alors que les compagnies d'assurance ont, au nom de l'intérêt général, spontanément apporté leur concours et ont proposé de reverser la moitié du montant des primes de protection juridique pour financer la nationalisation des Avocats. Ainsi, tous les confrères qui acceptent ce nouveau statut se retrouvent dans une situation identique afin de pouvoir défendre sur un pied d'égalité les justiciables. Fini les journées sans horaires et les honoraires impayés. Maintenant, je travaille 35 heures par semaine et reçois tous les mois la même rémunération. Effectivement je gagne moins, mais quel bonheur de pouvoir consacrer autant de temps à la culture, aux loisirs et à ses proches. Quant à eux, les justiciables ne peuvent qu'être satisfaits puisqu'ils n'ont jamais d'argent à débourser pour se défendre et que leur Avocat est tiré au sort. Ils ont donc une chance raisonnable de se voir attribuer un bon professionnel. Ainsi, l'aléa judiciaire n'est plus seulement du côté des Magistrats mais également du côté des Avocats. L'égalité triomphe enfin.

Bien sûr, il y a quelques manifestations surtout à Paris contre cette réforme, mais il est vrai que les français, encore plus quand ils sont Avocats, ne sont jamais contents. Les dossiers sont devenus moins compliqués, on trouve souvent des arrangements à l'amiable. On a même pu réduire le nombre de magistrats. Depuis quelques mois, la pratique de l'arbitrage ne cesse de se développer et accélère la déjudiciarisation. Si ce phénomène continue, le volume du contentieux reviendra à son niveau d'avant la guerre de Cent Ans. Ainsi, en croyant engager principalement une réforme budgétaire, l'Etat a limité les conflits et contribué à donner plus de bonheur aux citoyens. Bien sûr, tous les Avocats ne sont pas fonctionnaires. Les Avocats qui refusent de travailler pour l'Etat peuvent exercer uniquement en entreprise. Dans la pratique, seules les grandes entreprises y recourent. Ah c'est le rêve de tout jeune confrère qui sort de l'école, pouvoir gagner sa vie de façon confortable et consacrer plusieurs heures à chaque dossier qui lui est confié. En échange, il y a quand même quelques contraintes. Le secret professionnel est limité et l'Avocat est soumis à toutes les obligations d'un salarié. Tout va presque pour le mieux si ce n'est le fait que l'on voit ici et là de plus en plus de plaideurs tenter de se défendre tout seul, quitte à perdre leur procès. Cela semble impensable et on ne peut qu'espérer que ce phénomène s'atténuera avec le temps. Je vous en dirai plus d'ici à quelques mois.

Editorial par Maître Vincent LEJEUNE, Avocat à La Cour et Rédacteur en chef adjoint du Barreau de France

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA du 21 JANVIER 2012

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA du 21 JANVIER 2012

Mes chers amis,
En décembre 2009, vous m'avez élue au poste de première vice présidente de notre syndicat.

Après de regrettables péripéties dont nous nous serions tous bien passés, vous venez de me confirmer à la Présidence de notre syndicat. Soyez en remerciés. Je voudrais tout d'abord vous faire part de ma gratitude et de mon immense fierté. Fierté de prendre les rênes de la CNA, premier syndicat historique des avocats français, qui fut un grand syndicat et qui doit le redevenir. Fierté d'être la 3ème femme à accéder à ce poste après notre grande Jacqueline SOCQUET et Brigitte MARSIGNY, notre grande spécialiste de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle. J'espère faire au moins aussi bien qu'elles deux, même si je mesure l'ampleur de la tâche. Notre Président sortant Vincent BERTHAT n'a pas économisé ses efforts, il s'est dépensé sans compter au cours de son mandat. Je vous propose de l'en remercier en lui conférant le titre de Président d'Honneur de la CNA, ce que nous allons faire immédiatement, par acclamation. Vincent, tu viens d'être nommé président d'honneur de la CNA par acclamations. Pour ceux qui ne me connaissent pas, je vais me présenter à vous. J'ai prêté serment en décembre 1974, au Barreau de Paris, sous le Bâtonnat de Monsieur LASSERRE. Grâce au professeur PERROT, j'ai effectué mon stage chez Marcel BRAZIER, père de la grande réforme du divorce de 1975. Puis j'ai suivi celui qui devait devenir mon époux et le père de mes enfants au TCHAD où il effectua son service militaire au titre de la coopération. J'ai moi-même été désignée avocat au Barreau de NDJAMENA par ordonnance présidentielle du Président MALLOUM... Après cette expérience africaine, nous sommes rentrés en France à NICE, où nous nous sommes installés, lui comme architecte, moi comme avocate.

Après la naissance d'Alexandre, je me suis associée avec Françoise ASSUS-JUTTNER, actuelle présidente de l'Association Française des Femmes des Carrières juridiques ainsi que de l'ASACA et Jean Marie POUEY-SANCHOU, qui nous a quittés hélas l'an passé, et nous avons racheté le cabinet du bâtonnier Lucien Flécheux, père de Georges FLECHEUX. Mon expérience provinciale a duré près de 8 années et je me suis essayée aux délices de l'assurance-construction et de la responsabilité des constructeurs, nous avions un grand client institutionnel, le GECO qui est devenu STAC puis MARC. Je suis donc à même d'appréhender les problèmes des non-parisiens. De retour à Paris, seule avec deux enfants, j'ai dû replonger dans la collaboration chez Louis BOUSQUET, où j'ai appris le bail commercial et les Centres Commerciaux. Un an plus tard, j'ai recréé mon cabinet avec une jolie clientèle institutionnelle qui ne devait rien à Louis Bousquet, mais aux hasards de la vie professionnelle. C'est alors que je me suis inscrite à la CNA, à la suite du congrès de DAKAR. (1992?) Cela doit donc faire 20 ans... Georges FLECHEUX m'a entraînée dans sa campagne de bâtonnat, à partir de laquelle j'ai organisé les «méchouis Bâtonniers».

J'ai ainsi fait la campagne de Jean-René FARTHOUAT, Bernard VATIER, Dominique de LA GARANDERIE, Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, Jean-Marie BURBUGURU, Jean-Paul LEVY, puis de Brigitte LONGUET. Ces campagnes ont beaucoup contribué à ma connaissance du milieu des avocats parisiens et j'ai été élue au Conseil de l'Ordre sous le bâtonnat de Yves REPIQUET puis de Christian CHARRIERE-BOURNAZEL où j'ai travaillé entre autre sur le dossier de la «CHANCE MATERNITE». Secrétaire générale de l'AFCJ, je suis actuellement vice présidente pour l'EUROPE de la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques dont j'ai organisé le 20ème congrès à PARIS en septembre 2009. Ce qui nous mène à décembre 2009 où vous m'avez fait l'honneur de m'élire es-qualité de première vice présidente de la CNA. Voici mes chers amis brossé à gros traits mon parcours professionnel. La CNA a inventé la profession d'avocat telle qu'elle existe aujourd'hui, mais son lustre s'est effacé devant l'évolution de la vie, la prééminence du droit des affaires et l'arrivée des grands cabinets anglo-saxons. L'ACE nous a doublés et la CNA n'a pas su s'adapter si bien que nous n'avons qu'un représentant sur PARIS au CNB et deux représentants pour la province. Par la politique menée par le président sortant et celui qui l'a précédé, nous aurions dû avoir un meilleur résultat tout au moins en province. Il nous a montré la voie et la CNA poursuivra dans cette direction, tout en essayant de ramener les cabinets franco français dans son giron. Nous souffrons de communautarisme et de dispersion, il va falloir rassembler, les petites listes qui n'ont pour objectif que de faire élire leur tête doivent disparaître. Il y a tout un travail à faire au niveau de la représentation des élus au CNB. Voir le travail de Jean Louis SCHERMANN sur la gouvernance.

Il va falloir d'abord nous rassembler. Je veux vous dire que chacun aura la place qu'il mérite au sein de notre syndicat. Que ceux qui veulent travailler sur un thème donné le fassent savoir, les commissions sont faites pour cela. Mais les présidents de commissions doivent prendre l'engagement de rédiger un rapport d'étape semestriel avant le rapport définitif à la fin de l'année.
Si pour quelque raison que ce soit ce n'est pas fait, il faudra soit changer de président soit adjoindre un autre président à ses côtés.

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA du 21 JANVIER 2012

Nous pouvons faire aussi bien que les autres syndicats. Il faut que notre syndicat trouve sa juste place, entre la Conférence des Bâtonniers et le CNB, qui est le Parlement de la profession. Nous avons un devoir de vigilance à leur égard et à l'égard des pouvoirs publics. Notre objectif est la défense de nos confrères et des justiciables et nous ne devons pas le perdre de vue. Nous aurons sans doute moins de difficulté avec le CNB que par le passé, l'interview du Président CHARRIERE-BOURNAZEL dans la revue ACTUEL AVOCAT d'hier le laisse présager, d'autant qu'il est un fidèle membre de notre syndicat. Sa position sur le rôle des organismes techniques est intéressante : «Il leur revient de mettre leurs compétences au service de la profession quand il revient aux autres (CNB CONFERENCE DES BATONNIERS ET BARREAU DE PARIS), le rôle de définir une politique et de la faire avancer.»Sur la gouvernance, il dit ne pas aimer l'expression : «les avocats ne se gouvernent pas, ils sont bien trop indépendants pour cela», et sur le référendum organisé par le Barreau de PARIS, vite recadré, il souligne que seuls 7500 avocats y ont répondu sur 23500...

Sur la gouvernance donc, «il faut des Ordres partout où il y a un procureur, un président et un bâtonnier» et mutualiser les moyens, conseils de discipline, CARPA et écoles des barreaux. La CNA ne peut dire mieux.... Il est contre l'élection du président du CNB au suffrage universel, mais pour son élection par les membres du CNB etc. Le chantier de la représentation des avocats va être remanié durant son mandat et nul doute que nos trois représentants sauront y faire entendre la voix de la CNA. Se pose encore et toujours la question de l'avocat en entreprise La CNA ne peut accepter que tous les juristes d'entreprise deviennent avocats. La CNA peut-elle accepter qu'un avocat devienne l'avocat de l'entreprise en étant le salarié de celle-ci et soit installé dans l'entreprise? Le chef d'entreprise est-il prêt à reconnaître la prééminence du bâtonnier sur sa propre autorité ? Nous devons travailler sur cette question, qui va encore et toujours agiter la profession sans doute durant une bonne partie de la mandature. L'interprofessionnalité sera aussi une question majeure. A ce sujet, je voudrais souligner que Louis-Georges BARRET nous a montré l'exemple dans son cabinet à Nantes, où travaillent côte à côte avocats, notaires et experts-comptables. Nous en avions eu l'idée à Nice, dans les années 80, mais l'Ordre avait eu tôt fait de nous en dissuader en brandissant l'arme de la radiation... Finalement, nous étions si jeunes, nous avions tant de dossiers, que nous y avons vite renoncé. Avec un tel président à la tête du CNB, il faudra que la CNA se fraie un passage pour y exprimer ses idées car elles sont finalement très proches de celles de celui-ci... Alors il nous faut d'autres chantiers, le volet social par exemple.

La CNA, qui l'a inventé, doit s'emparer du Plan d'Epargne Salariale, elle doit en reparler. Tout comme la loi sur les retraités actifs. Vous vous souviendrez que les retraités actifs perçoivent leur retraite mais continuent à travailler. Soumis à cotisations, celles-ci ne rapportent pas de nouveaux droits et sont versées à fonds perdus, par exemple au titre de l'invalidité décès. Ce qui est contraire à la législation européenne. Toute cotisation réglée donne droit à prestation. Une bataille juridique doit être menée sur ce point. J'ai chargé Jacqueline Socquet en sa qualité de conseiller spécial de la présidente de ces textes, qu'elle connait bien pour les avoir fait voter et pour y avoir travaillé au Conseil de l'Ordre qu'elle vient de quitter. La CNA confirmera son appui à l'UNAPL, dont elle est l'un des membres fondateurs. Le Barreau de France est un magnifique outil de communication et doit être non seulement maintenu, mais développé. Il faut que nos membres s'y investissent et produisent des articles. Les conférences de rédaction doivent être impérativement suivies par les participants. La Lettre de la CNA sur internet sera poursuivie, elle est indispensable au rayonnement de notre syndicat et elle touche le plus grand nombre. Là encore nous faisons appel aux bonnes volontés pour sa pérennisation, tant il est vrai qu'il est difficile d'obtenir la participation de tous et que souvent son créateur s'y est retrouvé seul, avec l'aide précieuse d'Odile, à y travailler. Au passage, je me dois de souligner le profond dévouement et la gentillesse d'Odile. Je voudrais vous dire que nous allons faire un congrès en 2012, malgré le retard d'un mois dans la prise de mes fonctions. Il se tiendra à Montpellier, avec l'aide bienveillante de son bâtonnier. Catherine SZWARC en sera la directrice, tout comme elle sera la directrice du Salon de l'Avocat, où ses talents d'organisatrice feront merveille. Tous ceux qui souhaitent se joindre à elle seront les bienvenus. Le thème du congrès CNA 2012 sera celui des «Nouveaux Métiers de l'Avocat». Voir à ce propos le petit dessin animé réalisé sur le sujet par l'EFB à sa rentrée 2012. Je voudrais décentraliser les comités directeurs. Nous appellerons cela les forums avec réunion du comité directeur. Jean Louis SCHERMANN a fait observer combien l'Est de la France avait voté pour les candidats de la CNA au CNB. Un forum se tiendra à Besançon, j'ai déjà pris langue, aidée en cela par NOËLLE DEFAGO auprès du Premier Président, qui est un ami, je le connais depuis NICE. Nous attendrons 2013 lorsque l'associé du bâtonnier CADROT prendra ses fonctions de bâtonnier. J'ai demandé à JEAN DE CESSEAU d'organiser le premier forum de l'année 2012 à Toulouse, sur le thème de la FORMATION.

J'ai demandé à Gérard MONTIGNY d'organiser le 2ème forum de l'année 2012 à AMIENS, au cours du 2ème semestre, après le congrès et avant le Salon de l'Avocat. Si mon programme est trop ambitieux, nous reporterons au premier semestre 2013. Les dîners-débats de la CNA seront maintenus, en collaboration avec la CNA PARIS et notre past président voudra bien s'en charger et si possible poursuivre son travail avec le sénateur MEZARD qui fait un peu pour nous la veille parlementaire, ainsi que les petits déjeuners de la CNA, en collaboration avec la CNA PARIS et son président Vincent LEJEUNE, qui sera par ailleurs le secrétaire général de la CNA, avec votre accord. Les Entretiens de Nanterre, confiés à Jean de Cesseau se poursuivrons bien évidemment au rythme que celui-ci voudra bien définir. Voici chers amis, là encore brossé à grands traits, mon programme pour les 2 années à venir.

Encore merci
et « AU TRAVAIL»

Heidi RANÇON-CAVENEL
Présidente

3 Questions à …

3 questions à …

M. Xavier BERTRAND

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

• BARREAU de FRANCE

Monsieur le Ministre, le 6 octobre 2011, sous votre égide, le Président de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et le Directeur de Pôle Emploi signaient un accord national visant à mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises libérales. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, comment voyez-vous les professions libérales françaises ?

• Xavier BERTRAND

Comme vous le rappelez, l'accord signé entre l'UNAPL et Pôle Emploi marque une étape importante dans la démarche entreprise par l'Etat avec l'UNAPL. Il vise à dynamiser les ressources humaines dans le secteur des professions libérales, et montre la volonté de ces professions de s'ouvrir aux jeunes en développant la formation en alternance. Le secteur libéral ce sont plus de 850.000 professionnels libéraux et 1,8 million de salariés, soit plus de 2,6 millions d'actifs. Cela représente 26% des entreprises françaises. Mais les professions libérales, ce sont d'abord des femmes et des hommes courageux. Le dynamisme du secteur s'appuie, et c'est très important, sur les organisations représentatives qui adhèrent aujourd'hui à l'UNAPL qui peut compter sur un président et des dirigeants conscients des enjeux en matière d'emploi et tout particulièrement des emplois de proximité que les professions libérales contribuent à créer. En tant que Ministre de l'emploi, j'en ai bien conscience, c'est un secteur qui représente un gisement d'emplois considérable et, ces emplois là ne sont pas délocalisables. Les professions libérales ont en commun de fournir des services de qualité et de proximité, elles apportent en cela une réponse aux besoins des personnes comme des entreprises. Je veux encourager le secteur des professions libérales à poursuivre son développement au service de l'emploi et de nos territoires. Vous le savez, nous sommes aux côtés de ceux qui s'engagent, qui s'impliquent dans leur activité et qui donnent tout son sens à la valeur travail qui nous est chère.

Droits réservés

Xavier BERTRAND

3 Questions à …

• BDF

La profession d'Avocat s'est beaucoup impliquée dans les propositions faites à Monsieur Jean-Luc WARSMANN sur la simplification du droit : dans le domaine de votre ministère, quelles sont les simplifications que vous avez suggérées ?

• XB :

Le ministère du Travail est pleinement engagé sur la question de la simplification. Plusieurs mesures de la proposition de loi de Jean-Luc Warsmann actuellement en discussion au Parlement marquent des avancées importantes. D'abord, l'article 40 relatif à la modulation du temps de travail qui permet de réaffirmer la primauté des accords collectifs. Je pense ensuite à la simplification du bulletin de paye par une réforme ambitieuse qui débouchera sur une réduction du nombre de lignes du bulletin de paye, c'est une mesure très forte en termes de simplification. Il y a également la reconnaissance du télétravail dans le code du travail, ou encore le développement du rescrit social, qui permet de mieux sécuriser les entreprises en amont lorsqu'elles ont des questions sur des points particuliers. Enfin, la loi Warsmann permettra l'inscription dans notre droit d'une définition commune des professions libérales, ce qui constitue une reconnaissance légitime et importante.

• BDF

Les professions libérales, dont celle d'Avocat, font partie des « classes moyennes », éprouvées par la crise économique. Or, elles assurent des services essentiels pour l'homme et l'entreprise. Comment voyez-vous leur avenir ?

• XB :

Toute notre économie souffre de la crise économique et les professions libérales sont également concernées. Malgré la crise, les réformes que nous avons menées, sans entamer l'indépendance qui est au cœur des métiers libéraux, ont permis de lever certaines contraintes pour encourager leur activité. Je pense par exemple à la réforme de la taxe professionnelle qui a permis d'alléger la fiscalité des professions libérales de 500 millions d'euros et de les soutenir pendant la crise. Nous avons la conviction que l'avenir des professions libérales passera par le développement des maisons des professions libérales, qui doivent se rapprocher des guichets uniques d'accompagnement. Regrouper dans un seul et même lieu les acteurs qui accompagnent les professions libérales pour gagner en efficacité, a du sens. Nous pensons également qu'il faut alléger encore davantage les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, c'est par exemple l'idée du « coffre-fort numérique ». L'avenir des professions libérales passera également par le soutien aux entrepreneurs libéraux. C'est la raison pour laquelle nous avons par exemple voulu séparer le patrimoine professionnel du patrimoine personnel, pour que les difficultés professionnelles impactent le moins possible la vie personnelle. L'avenir des métiers libéraux, c'est aussi prendre en compte leur évolution. Par exemple, nous le savons, de plus en plus de femmes choisissent les professions libérales. Nous devons aller plus loin pour mieux concilier la vie professionnelle et personnelle.

Nous croyons aux professions libérales qui portent les valeurs qui ont guidé notre action depuis 2007 : la responsabilité, la liberté d'entreprendre, le courage, le travail.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Association des Savoyards et Dauphinois du Palais

Communiqué

L'ASSOCIATION des SAVOYARDS et DAUPHINOIS du PALAIS, réunie en assemblée générale le 15 février 2012 à la Maison du Barreau à PARIS, a conféré le titre de Président d'Honneur à Yvon MARTINET, Vice-Bâtonnier du Barreau de PARIS.

Le nouveau Conseil d'Administration est ainsi composé :

Président : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Secrétaire Général : Philippe CHATELLARD
Secrétaire Général Adjoint : Chantal MEININGER-BOTHOREL
Trésorier : Etienne RIONDET

L'ASSOCIATION des SAVOYARDS et DAUPHINOIS du PALAIS (et de tous ceux qui aiment nos montagnes) a défini son programme d'action pour l'année 2012

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Avocat à la Cour de Paris
36, rue de Monceau – 75008 PARIS
Tél. 01 42 25 30 22 – Tlc. 01 45 63 69 66
avocat@socquet-clerc.fr

Convention de Nantes - Octobre 2011

La nature juridique de l'acte d'avocat

Intervention de Patrick Michaud,
Avocat à Paris
Nantes 21 octobre 2011

L'acte de notaire n'est pas un acte authentique

I Définition de l'acte authentique
II L'acte de notaire n'est pas un acte de puissance publique
L'article 1er de l'ordonnance de 1945 est il euro compatible ?
La jurisprudence française
La jurisprudence de Luxembourg -CJUE 24 mai 2011 N° C 50/08
A. portée de la notion d' « exercice de l'autorité publique »
B. la nature des activités notariales ne comporte pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique
1. l'activité d'authentification
2. la mission de collecte d'impôts
3. le statut spécifique des notaires
III L'acte de notaire n'a pas la force exécutoire d'un jugement
IV L'acte de notaire ne garantit pas sa légalité
V La date certaine versus opposabilité de la date
VI Comment qualifier la concession de service public octroyée au notariat ?

La Nature juridique de l'acte d'avocat

I L'acte d'avocat est un acte d'avocat
II L'acte d'avocat est un acte de protection légale grâce à nos deux nouvelles obligations déontologiques

L'acte d'avocat est devenu l'acte de la protection juridique

Monsieur le président
Je vous remercie de m'avoir une nouvelle fois invité à participer publiquement à nos rencontres trisannuelles
En septembre 2007, à la convention de LILLE, vous m'aviez demandé un développement sur le thème « l'avocat ne sera jamais un notaire » et ce en réponse à un pamphlet provocateur et humiliant de Me Humbert contre l'acte d'avocat qui était alors en couveuse dans le sein du parlement de notre république
En octobre 2011, vous m'avez demande de plancher sur la nature juridique de l'acte d'avocat qui est bien né en mars 2011 grâce aux courages de 60 députés et à la ténacité de la Garde des sceaux et du président de la république et aussi à l'unité habile de nos représentants, tous nos représentants, professionnels.

Pour développer ce nouveau thème, permettez-moi de le reprendre sous une nouvelle approche plus politique sans être bien entendu polémique. Je m'en tiendrai seulement qu'à la jurisprudence nationale et européenne et à la constatation de la réalité des faits

L'acte de notaire n'est pas un acte authentique

I Définition de l'acte authentique

L'acte authentique est un acte de la puissance publique qui par principe doit obligatoirement respecté la loi. Le rapport Jenard-Möller[1], rendu dans le cadre de la première convention de Lugano[2] rappelle, à son paragraphe 72, que les représentants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont demandé que soient précisées les conditions auxquelles un acte authentique doit satisfaire pour être considéré comme authentique au sens de l'article 50 de la convention de Lugano. Il mentionne à ce sujet trois conditions, qui sont les suivantes :

- l'authenticité de l'acte doit avoir été établie par une autorité publique,
- cette authenticité doit porter sur son contenu et non pas seulement, par exemple, sur la signature,
- l'acte doit être exécutoire par lui-même dans l'État dans lequel il a été établi».

L'intervention d'une autorité publique est donc indispensable pour qu'un acte puisse être qualifié d'acte authentique au sens de l'article 50 de la convention de Lugano.
A titre informatif, je précise que la 2ème convention de Lugano, qui, sauf erreur de ma part, n'est pas encore rentré en vigueur, ouvre une porte à l'acte de notaire (cf article 54§4)

II L'acte de notaire n'est pas un acte de puissance publique

Les activités notariales participent elles à l'exercice de l'autorité publique ?

L'article 1er de l'ordonnance de 1945 est il euro compatible ?

«Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.»(Art 1er ordonnance de 1945)
Le notaire n'est pas investi de prérogative de puissance publique

La jurisprudence française

La Cour de cassation a récemment rappelé[3] qu'un notaire est uniquement un officier public établi, selon l'article 1er de l'ordonnance

[1] Le rapport Jenard-Möller sur la convention de Lugano (JO 1990, C 189, p. 57°)code internet 12277/1/09 REV 1 http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/wirtschaft/ipr/ber-pocar-f.
Lire aussi CJUE C-260/97 Arrêt 17 juin 1999 Unibank
[2] Décret no 92-111 du 3 février 1992

du 2 novembre 1945, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner un caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Mais un notaire n'est pas investi de prérogatives de puissance publique et n'a pas la qualité d'agent de l'autorité publique au sens de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La règle est la même, sinon encore plus rigoureuse, s'agissant du droit de rectification. Les tribunaux écartent les notaires du droit de rectification, car ils ne sont pas des dépositaires de l'autorité publique (Cass. crim., 15 juin 1883). Seuls sont concernés les «agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique» et non «les personnes qui ne participent pas à cette autorité bien qu'un intérêt public s'attache à cette fonction» (Cass. Ch. réunies, 29 déc. 1898 : DP 1899, 1, p. 493).

La jurisprudence de Luxembourg - CJUE 24 mai 2011 N° C 50/08

CJUE 24 mai 2011 N° C 50/08[4]

Commission /France et autres Etats membres

La question concernant la participation du notaire à l'autorité publique avait été posée par la commission à la cour de justice de l union européenne qui a rendu son arrêt le 24 mai dernier.

Cet arrêt va bien au delà de la question posée sur la clause de sauvegarde d'un monopole par la nationalité, car il analyse en fait et en droit la place du notariat dans le système juridique français et européen notamment en ce qui concerne sa situation dans l'exercice de l'autorité publique

Nous étions trompés ; le notaire n'est pas une autorité publique

106 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que les activités notariales, telles qu'elles sont définies en l'état actuel de l'ordre juridique français, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa,

L'article 43 CE (nouvel article 49 TFUE) prévoit que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites ;

- l'article 45 al. 1 CE (nouvel article 51 TFUE) prévoit que sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 ce

La France faisait valoir que les activités notariales étaient soustraites au champ d'application de l'article 43 CE, dans la mesure où elle participerait à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 al.1 CE.

A. portée de la notion d' « exercice de l'autorité publique »

74 […] *l'article 45, premier alinéa, CE constitue une dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement. Comme telle, cette dérogation doit recevoir une interprétation [restrictive] qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts que cette disposition permet aux États membres de protéger* […].

75 […] [cette] *dérogation doit être restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* […].

76 […] *la Cour a eu l'occasion de considérer que sont exclues de la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE certaines activités auxiliaires ou préparatoires par rapport à l'exercice de l'autorité publique* […], *ou certaines activités dont l'exercice, bien qu'il comporte des contacts, même réguliers et organiques, avec des autorités administratives ou judiciaires, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, laisse intacts les pouvoirs d'appréciation et de décision desdites autorités […], ou encore certaines activités qui ne comportent pas d'exercice de pouvoirs décisionnels* […], *de pouvoirs de contrainte* […], *ou de pouvoirs de coercition* […].

B. la nature des activités notariales ne comporte pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique

1. l'activité d'authentification

80 Il convient de souligner […] *que font l'objet d'une authentification, en vertu de la législation française, les actes ou les conventions auxquels les parties ont librement souscrit. En effet, celles-ci décident elles-mêmes, dans les limites posées par la loi, de la portée de leurs droits et obligations et choisissent librement les stipulations auxquelles elles veulent se soumettre lorsqu'elles présentent un acte ou une convention pour authentification au notaire. L'intervention de ce dernier suppose, ainsi, l'existence préalable d'un consentement ou d'un accord de volonté des parties.*

81 En outre, le notaire ne peut modifier de façon unilatérale la convention qu'il est appelé à authentifier sans avoir recueilli au préalable le consentement des parties.

82 L'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte donc pas […] *une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.*

83 Le fait que certains actes ou certaines conventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une authentification sous peine de nullité n'est pas susceptible de remettre en cause cette conclusion. […]

84 L'obligation des notaires de vérifier, avant de procéder à l'authentification d'un acte ou d'une convention, que toutes les conditions légalement exigées pour la réalisation de cet acte ou de cette convention sont réunies et, si tel n'est pas le cas, de refuser de procéder à cette authentification n'est pas non plus susceptible de remettre en cause la conclusion qui précède.

85 Certes […] le *notaire exerce cette vérification en poursuivant un objectif d'intérêt général, à savoir garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers. Toutefois, la seule poursuite de cet objectif ne saurait justifier que les prérogatives nécessaires à cette fin soient réservées aux seuls notaires ressortissants de l'État membre concerné.*

86 Le fait d'agir en poursuivant un objectif d'intérêt général ne suffit pas, en soi, pour qu'une activité donnée soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique. En effet, il est constant que les activités exercées dans le cadre de diverses professions réglementées impliquent fréquemment, dans les ordres juridiques nationaux, l'obligation pour les personnes qui les exercent de poursuivre un tel objectif, sans que ces activités relèvent pour autant de l'exercice de cette autorité. […]

88 Il est également vrai que le notaire doit refuser d'authentifier un acte ou une convention qui ne remplit pas les conditions légalement requises, cela indépendamment de la volonté des parties. Cependant, à la suite d'un tel refus, ces dernières restent libres soit de

[3] Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 juin 1999, 98-83.514, Inédit

[4] L'analyse synthétique de cet arrêt provient du bulletin de la Délégation des barreaux à Bruxelles

Convention de Nantes - Octobre 2011

remédier à l'illégalité constatée, soit de modifier les stipulations de l'acte ou de la convention en cause, soit encore de renoncer à cet acte ou à cette convention.

89 En outre, la consultation et l'assistance juridiques assurées par le notaire lors de l'authentification desdits acte ou convention ne sauraient être considérées comme une participation à l'exercice de l'autorité publique, même lorsqu'il existe une obligation légale pour le notaire d'assurer une telle consultation ou assistance […].

90 S'agissant de la force probante et de la force exécutoire dont bénéficie l'acte notarié, il ne saurait être contesté que celles-ci confèrent auxdits actes d'importants effets juridiques. Cependant, le fait qu'une activité donnée comporte l'établissement d'actes dotés de tels effets ne saurait suffire pour que cette activité soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.

91 […] *la force probante dont jouit un acte notarié,* […] *relève du régime des preuves consacré par la loi dans l'ordre juridique en cause.* […] [et] *n'a donc pas d'incidence directe sur la question de savoir si l'activité comportant l'établissement de cet acte, prise en elle-même, constitue une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* […]

94 La force exécutoire de l'acte authentique ne traduit cependant pas, dans le chef du notaire, des pouvoirs comportant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. En effet, si l'apposition par le notaire de la formule exécutoire sur l'acte authentique confère à ce dernier la force exécutoire, celle-ci repose sur la volonté des parties de passer un acte ou une convention, après vérification de leur conformité avec la loi par le notaire, et de leur conférer ladite force exécutoire.

95 Par conséquent, l'établissement d'actes authentiques dotés d'effets juridiques […] *ne comporte pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.*

2. la mission de collecte d'impôts

96 S'agissant […] *des missions de collecte d'impôts, dont est chargé le notaire, celles-ci ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme constituant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.* […] *cette collecte est réalisée par le notaire pour le compte du débiteur, qu'elle est suivie d'une remise des sommes correspondantes au service compétent de l'État et que, ainsi, elle n'est pas fondamentalement différente de celle afférente à la taxe sur la valeur ajoutée.*

3. le statut spécifique des notaires

99 […] *S'il est vrai qu'une partie des honoraires des notaires est fixée par la loi, il n'en reste pas moins que la qualité des services fournis peut varier d'un notaire à l'autre en fonction, notamment, des aptitudes professionnelles des personnes concernées. Il s'ensuit que, dans les limites de leurs compétences territoriales respectives, les notaires exercent leur profession […] dans des conditions de concurrence, ce qui n'est pas caractéristique de l'exercice de l'autorité publique.*

100 […] *les notaires sont directement et personnellement responsables, à l'égard de leurs clients, des dommages résultant de toute faute commise dans l'exercice de leurs activités.*

107 […] *la condition de nationalité requise par la réglementation française pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 43 CE.*

109 Par conséquent, […] *en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE*

Source DBF

III L'acte de notaire n'a pas la force exécutoire d'un jugement

Cette interrogation n'est pas iconoclaste mais s'est bien posée à la Cour de cassation.

"La partie qui s'est engagée par un acte authentique et qui soutient que son consentement n'a pas été valablement donné en raison de son état d'insanité d'esprit, soulève-t-elle une difficulté relative au titre exécutoire au sens de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, rendant le juge de l'exécution compétent pour connaître, à titre principal, de la demande en annulation de l'acte ?"

Dans un premier temps, en 1995, la Cour de cassation avait, en effet, donné un avis assimilant l'acte authentique d'un notaire à un quasi jugement[5]. Selon la Cour de cassation, le juge de l'exécution ne pouvait donc pas se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié exécutoire, invoquée en raison de l'absence prétendue d'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation. Cet avis a été confirmé en 1997 [6].

En clair, l'acte notarié exécutoire avait force de jugement définitif et échappait donc à tout examen au fond du juge de l'exécution.

Mais en 2009, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence[7] :

« Aux termes de l'article L. 311-12-1, devenu L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En conséquence, viole ces dispositions le juge de l'exécution qui refuse de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié, invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation ».

En conclusion, la force exécutoire d'un acte notarié est pour le moins toute relative car cette force dite exécutoire ne retire aucun droit de contrôle judiciaire et ce tant sur la forme que sur le fond.

Je rappelle que la contestation de l'acte de notaire sera à compter du 1er février de la compétence des tribunaux d'instance

IV L'acte de notaire ne garantit pas sa légalité

En leur qualité d'officier public, les notaires sont très encadrés par la tutelle des pouvoirs publics : désignation par le pouvoir exécutif, contrôle direct du parquet général[8], Obligation de se soumettre à toute réquisition[9], obligation de respecter l'article 40 du code de procédure pénal[10]

Ces obligations de contrainte nous permettaient d'imaginer que le notaire devait réaliser des opérations et transactions légales comme les avocats ont ces obligations de prudence et de dissuader depuis

[5] Cour de Cassation saisie pour avis, du 16 juin 1995, 09-50.008, Publié au bulletin
[6] Cour de Cassation saisie pour avis, du 14 février 1997, 09-60.014, Publié au bulletin
[7] Cour de cassation, Ch.Civ. 2,18 juin 2009, 08-10.843, Publié au bulletin , Force exécutoire de Pacte notarié : un singulier pluriel par Gilles ROUZET, Conseiller à la Cour de cassation en service
[8] art.45 de la loi du 20 avril 1810
[9] Article 3 de la loi contenant organisation du notariat (loi 25 ventôse an XI)
[10] « tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Convention de Nantes - Octobre 2011

juillet 2011

Nous pouvions imaginer que le notaire avait l'obligation de prévenir des infractions en dissuadant son client de rentrer dans l'illégalité

Il n'en ait rien : le notaire participe en effet avec fierté[11] au service de renseignement financier national[12] dont la dénomination réglementaire est tracfin[13]

En clair, devant un acte soupçonnable, le notaire reçoit le client, réalise l'opération, facture ses honoraires et déclare secrètement à la cellule de renseignement Tracfin et ce dans les meilleurs délais afin de bénéficier des 4 immunités pénales, civiles, déontologiques et disciplinaires.

L'acte peut être illégal mais est réalisé par un acte de notaire avec la bénédiction de l'état.

Un avocat, lui, devant un acte soupçonnable, et conformément à la décision du CNB du 30 juin 2011 publié au JO du 21 juillet[14] reçoit le client, le dissuade de réaliser cet acte illégal, ne rentre pas en relation d'affaire au sens du GAFI[15] et ne prend pas d'honoraires.

V La date certaine versus opposabilité de la date

• Article 1328 du code civil dispose

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. La date certaine signifie donc bien la certitude de la date de la signature

• La date certaine est une opposabilité de la date

Quel est donc cet avocat qui oserait falsifier la date de sa signature sur un acte d'avocat en commettant le délit de faux en écriture

• La date certaine n'est pas une opposabilité de l'acte

• Au niveau fiscal, la date de signature chez un notaire n'est pas opposable au fisc : en effet, le délai de prescription commence à courir, non pas le jour de signature chez le notaire, mais le jour de la révélation suffisante de la substance de l'acte à l'enregistrement, c'est-à-dire qu'une déclaration de succession signée par-devant notaire le 23 décembre 2010 mais enregistrée le 10 janvier 2011 fait courir le délai de prescription à partir du 1er janvier 2011 et non du 1er janvier 2010.

Par ailleurs, de nombreux actes[17], le plus souvent en matière immobilière, ne sont opposables au tiers qu'après le dépôt auprès d'un registre public sous le contrôle des fonctionnaires de l'État et ouvert à tous sans exclusive.

VI Comment qualifier la concession de service public octroyée au notariat ?

• Comment donc qualifier cette concession gratuite de service public ?

• Qu'est cette force exécutoire alors que l'acte peut être illégal ?

Les avocats, grâce à leur obligation de dissuader, sommes en train de devenir les vrais garants de la légalité des actes juridiques

La Nature juridique de l'acte d'avocat

Une définition de l'acte d'avocat ne peut être établie que dans le cadre d'une analyse politique des modifications des activités de l'avocat qui sont tranquillement en train de se réaliser

L'avocat devient un protecteur légal

Au niveau judiciaire, c'est la réforme du 9 octobre 1789 qui a abrogé l'ordonnance criminelle de Colbert en permettant à l'avocat d'être totalement présent – à l'époque dans le procès pénal pour protéger son client.

Au niveau juridique, c'est la loi du 14 avril 2011 créant l'acte d'avocat qui apporte la sécurité et la protection légale aux actes contresignés par un avocat.

I L'acte d'avocat est un acte d'avocat

- L'acte d'avocat n'est pas un acte authentique soumis au contrôle de la puissance publique.

- L'acte d'avocat n'est pas un acte sous seing prive soumis à la seule volonté de parties privées.

Quelles sont donc les racines de l'acte d avocat.

Les racines classiques, Responsabilité, Sécurité, Indépendance notamment vis-à-vis de l'état, Compétence, Conflit d intérêt, Efficacité

Ce catéchisme banal n'est pas satisfaisant.

Il existe un autre critère

Le législateur d'avril 2011 a apporté une qualification à l'acte d'avocat

II L'acte d'avocat est un acte de protection légale grâce à nos deux nouvelles obligations déontologiques

Notre CNB a respecté cette volonté du législateur

Comment ? Par la création de deux nouvelles obligations déontologiques

L'obligation de prudence - L'obligation de dissuader

• Devoir de prudence des avocats (article 1er du RIN)

Journal officiel du 21 juillet 2011

« 1.5. En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

« A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

« Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

L'acte d'avocat est devenu l'acte de la protection juridique

- légalité - compétence - équilibre - déontologie - responsabilité - indépendance - respect de la sphère privée

Comment donc qualifier cette concession gratuite de service public qu'est la force exécutoire alors que l'acte peut être illégal ?

Nous avocats, grâce à notre obligation de dissuader sommes en train de devenir les vrais garants de la légalité des actes juridiques

• Je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de patience

Le document écrit peut vous être mailer

En en le demandant à patrickmichaud@orange.fr

Patrick MICHAUD Nantes le 21 octobre

[11] Lutte contre le blanchiment – colloque du 23 octobre 2008 à Paris Les Notaires des Métropoles Européennes Contre le blanchiment et au service de la sécurité juridique

[12] Article L561-23 CMF I.-Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre

[13] Article R561-33Le service à compétence nationale TRACFIN

[14] la décision normative du conseil national des Barreaux du 30 juin 2011 concernant les obligations des avocats à la prévention du blanchiment financier

[15] Le rapport du GAFI avril 2011 (lire §1884

[16] Cf.article L 180 du livre des procédures fiscales , Cass. civ. 4 août 1936 ; Cass. civ. 4 avril 1938 ; Cass. civ. 25 février 1942 : RE 12465-I ; D. adm.fiscale 13 L-1214 n° 15, 1er juillet 2002.

[17] A titre d'exemple : article 30 du décret du 4 janvier 1955 ; la publication d'un acte à la conservation des hypothèques, qui a pour objet de le rendre opposable aux tiers,°Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 19 janvier 2010, 09-12.638, Inédit

Dîner - Débat de la CNA et Petit-Déjeuner Débat de la CNA

DÎNER-DÉBAT de la CNA

avec le Bâtonnier Jean CASTELAIN

et PETIT-DÉJEUNER DÉBAT

de la CNA avec le Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL

Le 22 septembre puis le 24 octobre 2011, la CNA a invité à la Maison du Barreau, rue de Harlay à Paris, successivement, les Bâtonniers Jean CASTELAIN et Christiane FERAL SCHUHL à débattre.

La rencontre avec Le Bâtonnier CASTELAIN s'est déroulée autour d'un dîner sur le thème « Représentation nationale des avocats et syndicats d'avocats».
Les nombreux confrères présents ont pu échanger sur les thèmes de la Gouvernance et faire valoir leurs opinions en marge de la campagne référendaire organisé par le Barreau de Paris sur le rôle et les évolutions souhaitées des différents représentants de la Profession.

Le Bâtonnier de Paris a profité de sa venue pour nous livrer son retour d'expérience à la tête du Barreau et sa vision prospective au terme de ses 2 années de mandat.

Madame Le Bâtonnier FERAL SCHUHL est intervenue à l'occasion du petit-déjeuner consacré aux nouvelles technologies intitulé «Internet, réseaux sociaux et communication de l'Avocat ».

Cette manifestation a permis de mesurer l'intérêt porté par chacun à ces questions, que certains découvraient et que d'autres maîtrisaient beaucoup mieux.

Pionnière en la matière et auteur d'un ouvrage de référence en la matière Cyberdroit, Madame Le Bâtonnier a apporté son expertise en attirant particulièrement l'attention sur l'usage des réseaux sociaux par les avocats.
Ces rencontres organisées par la CNA, qui permettent d'aborder des sujets techniques dans un cadre convivial, se poursuivront en 2012.

Vincent LEJEUNE

Droits réservés

Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL

Bâtonnier Jean CASTELAIN

Droits réservés

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

6603 - Citation | Shutterstock - Crédits photos | Getty Images

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

COMPTE-RENDU DU SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT des 1er, 2 et 3 DÉCEMBRE 2011

LE SALON DE L'AVOCAT EST IRREMPLAÇABLE…

Le Salon de l'Avocat et du Droit est irremplaçable. C'est ce que se sont dit ceux qui ont assisté à l'édition 2011 de ce salon. C'est aussi ce que pense l'équipe qui organise cette manifestation tous les ans la première semaine du mois de Décembre.

Il est irremplaçable car unique. C'est en effet le seul salon destiné aux Avocats qui est conçu et animé par des Avocats. Les conférences et colloques qui sont organisés à cette occasion sont donc totalement en phase avec les préoccupations des Avocats. La qualité des intervenants est également une constante du Salon de l'Avocat. L'Edition 2011 n'a pas failli à la réputation :

- Philippe GERBAY, Maître de Conférences à l'Université de Bourgogne et Avoué près la Cour d'Appel de DIJON est intervenu sur la pratique de la procédure d'appel,
- Maître Hugues LETELLIER, Avocat à PARIS, a donné une conférence sur la fiscalité du divorce,
- Maître Jean-Louis SCHERMANN, Avocat à PARIS, Président d'Honneur de la CNA,. est quant à lui intervenu sur les difficultés du professionnel libéral, anticipation et patrimoine d'affectation.
- De son côté, Maître Vincent BERTHAT, Président de la CNA, a éclairé les congressistes sur la Q.P.C.
- Madame Le Professeur FRICERO, Professeur des Universités de NICE SOPHIA ANTIPOLIS était l'invitée de Madame Le Bâtonnier Marie-Anne MOINS afin d'éclairer les congressistes sur l'avenir du divorce et la procédure participative,
- Enfin, la matinée du Samedi 3 Décembre a été consacrée à la situation des Avocats en Europe avec le concours d'Avocats italiens, espagnols, allemands et suisses.

Le 37ème Salon de l'Avocat a par ailleurs connu deux moments exceptionnels :

- le colloque sur la garde à vue organisé par Benoît CHABERT, Avocat à PARIS, qui a mis en présence Monsieur Christian SAINTE, Contrôleur Général et Sous-Directeur de la D.G.P.J., ainsi que Monsieur Vincent LEGUEL, Commissaire Divisionnaire face à Maîtres Laure TRIC et Etienne LESAGE, tous deux Avocats à PARIS, spécialisés en droit pénal.
- autre moment exceptionnel, la présence de Christine BOUTIN, ancien Ministre, qui est intervenue sur la loi du droit au logement opposable dite Loi DALO. Par-delà les engagements et caricatures, l'intervention de Madame BOUTIN fût un moment d'intense vérité : comment faire qu'une loi devienne possible, puis comment tenter de l'appliquer….

IRREMPLAÇABLE. C'est bien le seul mot qui convient pour caractériser le Salon de l'Avocat et du Droit

Maître Cyrille PIOT-VINCENDON
Avocat au Barreau de LYON,
Directeur du Salon de l'Avocat

Droits réservés

Me Vincent BERTHAT

Madame Christine BOUTIN

Droits réservés

UNAPL
PREMIÈRES ASSISES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le 12 décembre 2011, au Conseil Economique, Social et Environnemental (Palais d'Iéna), s'est tenu le Congrès de l'Union Nationale des Professions Libérales, sous la forme des « Premières Assises des Professions Libérales ».

Nicolas SARKOZY, Président de la République, accompagné de François BAROIN, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat en charge du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation, a prononcé son discours en séance plénière.

Il a ainsi rappelé que les professions libérales incarnent « des valeurs auxquelles je suis très attaché : le travail, le sens des responsabilité, la constance dans l'effort ». Le Président SARKOZY a également souligné l'importance des mesures de simplifications des entreprises (Rapport WARSMANN) et les premières Assises de la simplification menées par Frédéric LEFEBVRE).

Par ailleurs, le Président Nicolas SARKOZY a indiqué qu'il avait demandé au Gouvernement de travailler avec les professions libérales à la définition légale de celles-ci, « inscrite dans le droit positif, dans laquelle toutes les professions libérales pourront se reconnaître. Je souhaite qu'un support législatif soit identifié rapidement pour faire enfin aboutir ce projet au début de l'année prochaine ».

Le Président SARKOZY terminait ainsi son allocution « Au fond, ce que vous demandez, c'est que l'on vous laisse travailler plus que beaucoup d'autres et si possible mieux que beaucoup d'autres, d'être mieux formés, pouvoir développer vos cabinets, former des jeunes qui un jour prendront votre succession. Ces demandes sont légitimes. Ces demandes sont respectables et c'est la raison pour laquelle j'ai voulu venir ici pour solenniser en quelque sorte ce contrat de confiance entre vous et nous ».

David GORDON-KRIEF, Président de l'UNAPL, a remis au Président Nicolas SARKOZY, le « Manifeste pour 2012 ».

Ce document souligne 5 priorités et 12 propositions transversales pour quelques 900 000 entreprises libérales.

Rappelons que la CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Président d'Honneur de la CNA
Président d'Honneur de l'UNAPL

Manifeste 2012 de l'UNAPL

5 PRIORITES

1 Secteur à part entière
2 Représentativité nationale et interprofessionnelle
3 Vitalité des territoires
4 Lien social et solidarité
5 Croissance

12 PROPOSITIONS

1 Donner une définition légale aux professions libérales
2 Anticiper les évolutions du secteur libéral
3 Reconnaître l'UNAPL comme organisation d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel
4 Renforcer le maillage territorial
5 Déployer les Maisons des Professions Libérales sur l'ensemble du territoire national
6 Concilier vie professionnelle et vie privée
7 Replacer les professionnels libéraux au coeur de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie
8 Favoriser l'accès aux métiers des professions libérales des personnes en difficulté
9 Encourager l'accès des jeunes à l'exercice libéral et leur accueil dans les entreprises libérales
10 Améliorer le financement de la formation continue des professionnels libéraux
11 Renforcer le rôle des associations de gestion agréées
12 Améliorer l'environnement fiscal des professions libérales

DROITS DE L'HOMME

COMMUNIQUÉ

La Confédération Nationale des Avocats, le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée par la situation de la journaliste française, Florence HARTMANN.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a lancé le 16 novembre un mandat d'arrêt international contre elle. Elle est menacée d'arrestation pour subir une peine de prison de sept jours au tribunal de la Haye parce qu'elle a refusé de verser l'amende de 7 000 euros, confirmée en appel le 19 juillet, pour «outrage à la cour».

La CNA constate que ce sont les juges qu'elle critiquait qui ont porté plainte eux-mêmes, ont ordonné puis dirigé l'enquête, l'ont mise en accusation, ont nommé le procureur, suggéré les témoins à charge, évacué les témoins à décharge, prononcé la condamnation et condamné en appel. Tout cela sans jamais signifier précisément les charges qui pesaient contre elle pour mieux détruire sa défense.

La CNA considère plus particulièrement à l'occasion de ce procès que l'accusée n'a pas bénéficié d'un procès équitable par une juridiction impartiale au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

La CNA demande, avec insistance, à toutes les autorités concernées et plus particulièrement au TPIY de tout mettre en œuvre afin qu'une grâce immédiate mette fin à une condamnation inique et scandaleuse.

Paris, le 1er décembre 2011
Jean-Michel PAULUS,
Vice-Président, Chargé des Droits de l'Homme.

COMMUNIQUÉ

La Confédération Nationale des Avocats, le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée par la situation des avocats en TURQUIE.

Samedi 23 novembre, 33 avocats et un journaliste ont été inculpés du chef d'accusation de «participation à une organisation terroriste», par décision de la Cour d'assise d'Istanbul et incarcérés.
Ces 33 avocats font partie du Cabinet Asrin qui assure la défense du Leader du PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), Abdullah Öcalan.
Ces incarcérations interviennent après une grande vague d'arrestations menée le 22 novembre dans 16 départements de Turquie, et ayant conduit à l'arrestation d'au moins 100 personnes, dont 70 avocats.
La CNA exprime sa profonde préoccupation concernant la situation de ses confrères incarcérés.
Elle appelle les autorités turques :
- à garantir, en toutes circonstances, l'indépendance et la liberté des avocats et de leurs associations ainsi que la confidentialité de la correspondance et des communications des avocats en Turquie ;
- à respecter le Principe 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, selon lequel «les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.»;
- à mettre tout fin tout harcèlement, menace, intimidation et pression à l'encontre des avocats.

Paris, le 1er décembre 2011
Jean-Michel PAULUS,
Vice-Président, Chargé des Droits de l'Homme.

ÉPARGNE SALARIALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ÉPARGNE SALARIALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Voulant favoriser la diffusion de la formule des plans d'épargne d'entreprise dans les cabinets libéraux, l'UNAPL a créé l'offre ES-PL (Epargne Salariale des Professions Libérales).

Qu'est ce que le plan d'épargne d'entreprise ?

Le plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place pour toutes les entreprises individuelles ou sociétés employant au moins un salarié, à temps complet ou à temps partiel. Il s'agit d'un plan d'épargne alimenté tout à la fois par des versements volontaires de chaque participant et des contributions de l'entreprise (« abondements »). Si l'entreprise compte moins de 250 salariés, ses dirigeants (l'entrepreneur individuel ou les mandataires sociaux) peuvent, au même titre que les salariés, participer à son plan d'épargne. Deux types de plans sont susceptibles d'être mis en place au sein d'une même entreprise : le plan d'épargne d'entreprise (PEE) de droit commun et le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) qui, en contrepartie d'une immobilisation des fonds jusqu'à l'âge du départ à la retraite, est assorti d'avantages plus importants.

Comment fonctionne-t-il ?

Les versements volontaires des participants peuvent être constitués soit par des sommes provenant de leur épargne personnelle, soit le cas échéant par des sommes perçues au titre de l'intéressement ou de la participation. L'abondement de l'entreprise au plan de chaque participant ne peut excéder annuellement ni le triple des versements volontaires effectués par l'intéressé, ni une somme fixée à 2828 € pour le PEE de droit commun et 5656 € pour le PERCO (plafonds 2011). Ainsi, en cas de cumul des deux types de plans, il peut atteindre jusqu'à 8484 €. Ces sommes sont placées, au choix de chaque participant, sur un ou plusieurs des fonds communs de placement (FCP) qui lui sont proposés comme supports d'investissement. Elles deviennent disponibles cinq ans après chaque versement (PEE de droit commun) ou bien uniquement au moment du départ à la retraite (PERCO). Cependant, différents cas de déblocage anticipé (moins nombreux pour le PERCO que pour le PEE de droit commun) sont prévus par la législation.

Quels sont ses avantages ?

Les abondements de l'entreprise sont déductibles de ses bénéfices imposables. Exonérés de cotisations sociales, ils donnent uniquement prise à la CSG et à la CRDS (8 % au total) ainsi qu'à une contribution de 6 % à la charge de l'entreprise (« forfait social »). Toutefois, la fraction des abondements au PERCO qui est comprise entre 2300 et 5656 €, supporte une contribution spéciale de 8,2 €. Les plus-values réalisées grâce au placement des fonds sont exonérées d'impôt et supportent uniquement les contributions sociales (12,3 % au total).

Quelles sont ses contraintes ?

L'entreprise reste totalement libre de verser ou non un abondement au titre d'un exercice donné. En revanche, de même qu'elle est tenue d'avertir ses salariés de la mise en place du PEE, elle doit, le cas échéant les informer en temps utile des modalités d'abondement prati- quées pour l'exercice considéré. Ces conditions d'abondement doivent être identiques pour tous les participants, employeur et salariés (exemples : 100 %, 200 % ou 300 % des versements volontaires).FdL

Plan ES-PL ce qu'il faut savoir

- Résultant d'un accord collectif signé par l'UNAPL (février 2003), le plan ES-PL est un plan « prêt à l'emploi ». Sa mise en place au sein du cabinet libéral ne nécessite l'accomplissement d'aucune démarche particulière auprès des administrations sociales.
- Il comprend un PEE (plan d'épargne d'entreprise de droit commun) à échéance cinq an et un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) à échéance retraite avec sortie en capital.
- En 2011, les abondements versés par l'entreprise en complément des versements de chaque adhérent (le chef d'entreprise et ses salariés) peuvent atteindre jusqu'à 2828 € pour le PEE et 5656 € pour le PERCO.
- Ces abondements sont déductibles des bénéfices de l'entreprise et échappent aux cotisations sociales (sauf CSG de 7,5 %, CRDS de 0,5 % et forfait social de 6 %).
- Cinq supports d'investissement, du plus prudent (fonds 100 % monétaire) au plus spéculatif (fonds 100 % actions internationales), sont proposés aux adhérents.
- Le plan ES-PL est disponible dans les agences des Banques Populaires et du Crédit Lyonnais.

L'entreprise Libérale – N° 84 – Septembre 2011

PROPOSITION

L'Avocat en mission, une alternative réaliste à l'Avocat salarié en entreprise

Un avocat n'est pas qu'un juriste. C'est un juriste libre, indépendant et respectueux d'une déontologie. Ces précisions ne sont pas sans importance ni sans conséquences. C'est ainsi qu'un avocat qui soupçonne l'origine douteuse ou l'objet délictueux d'une opération qui lui est demandée par un client a l'obligation d'en informer les autorités compétentes. Dans un autre ordre d'idée, l'avocat qui assiste un dément a l'obligation de le faire savoir et de demander au juge devant lequel comparaît son client d'en tirer toutes les conséquences, même contre la volonté affichée de son client. Sa conscience et la déontologie le lui imposent.

1°) Un vieux débat

Cette précision liminaire a son importance dans le débat qui agite le Barreau français depuis quelques quinze années : l'éventuelle intégration des juristes d'entreprise au barreau. Ce fut une question âprement débattue avec des arguments de plus ou moins bonne foi et des arrière-pensées souvent non-avouées. Dans le dernier temps de ce qui était devenu une véritable polémique entre les deux camps, les partisans de cette intégration avaient usé de prodiges sémantiques. Il ne s'agissait plus selon eux de discuter de l'intégration des juristes d'entreprise au barreau mais de la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise. Ce statut nouveau devait, selon eux, placer l'avocat et le droit au centre de la problématique de l'entreprise.

La réflexion sur cette proposition conduisait cependant à constater que seuls les juristes salariés des entreprises seraient éligibles à ce statut. Le bénéfice pour le barreau était donc, de ce seul fait, totalement nul. De plus, l'éventualité de la création de ce statut faisait réapparaître le danger de la création d'un barreau d'entreprise et donc d'avocats ni libres ni indépendants puisque placés dans une dépendance hiérarchique leur interdisant d'apprécier les situations litigieuses en toute indépendance :

- comment dénoncer son propre employeur lorsqu'il lui demande d'effectuer un montage juridique contraire à la loi et à l'aide de moyens répréhensibles ?
- comment respecter l'obligation de confidentialité de certains documents face à son unique client qui est également son employeur ? (Il faudrait sanctuariser le service juridique jusqu'au système informatique)
- comment gérer une double discipline pour ces avocats d'entreprise (discipline interne à l'entreprise et discipline ordinale) avec le risque de contradiction de décisions ?
- quelle serait la couverture des risques professionnels (les avocats sont assurés pour le préjudice qu'ils pourraient causer non seulement à leurs clients mais aussi à leurs confrères) et comment seraient calculées les primes d'assurance pour ces avocats, sur le chiffre d'affaire de l'employeur ou sur les seuls salaires du juriste ?
- pourquoi revendiquer « l'accès au secret professionnel » alors qu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'une obligation légale en avançant que ce secret permettrait ainsi aux entreprises d'échapper à des investigations parfois gênantes sur des opérations sans doute illégales ?

Ce dernier argument révélait une dangereuse tendance à confondre avocat et complice. Outre que cette position est moralement répréhensible, il demeure qu'elle était erronée. Dès lors que les autorités d'enquête ont la conviction qu'un avocat est complice ou co-auteur d'une infraction toutes les mesures d'investigations habituelles peuvent être employées et notamment les perquisitions et saisies de documents. Or un avocat salarié d'une entreprise serait « mécaniquement » considéré comme complice des infractions commises par son employeur.

L'avocat est un auxiliaire de Justice, il n'est pas le complice des agissements délictueux de ses clients.

Prétendre et soutenir le contraire démontre donc soit une grande incompétence soit une particulière mauvaise foi dont les ressorts demeurent inquiétants.

2°) La Cour de Justice de l'Union Européenne s'en mêle

La Cour de Justice de l'Union Européenne l'a justement indiqué dans son arrêt du 14 septembre 2010 devenu célèbre (L'arrêt « Akzo-Nobel »), décision dans laquelle elle rappelle que l'avocat, pour invoquer l'existence du secret professionnel, doit pouvoir justifier d'une réelle indépendance à l'égard de son client ; ce dont un avocat salarié d'une entreprise ne peut justifier… La messe semblait dite.

La Confédération Nationale des Avocats a toujours été à la pointe de ce combat pour défendre les avocats et un barreau indépendant. Néanmoins, il faut reconnaître que les critiques, même sans talent, des partisans de l'intégration des juristes d'entreprise au barreau à l'encontre notamment de la CNA et de son opposition résolue à une telle intégration avaient tendance à ringardiser une telle fidélité aux principes fondateurs de notre profession. Les opposants étaient ainsi accusés de ne pas vouloir défendre la place du droit dans l'entreprise et de laisser la place aux hommes du chiffre. Les accusations sont même allées jusqu'à prétendre que l'opposition à l'intégration des juristes d'entreprise au barreau entraînerait fatalement la délocalisation de certains centres de décision hors de France. Bref, les opposants devenaient de mauvais citoyens !

3°) La commission Darrois instrumentalisée par un lobby

Un avocat, ami du Président de la République, fut même chargé par celui-ci de se pencher sur la modernisation du Barreau français. Monsieur Darrois n'a rencontré, sur cet aspect du problème, que des partisans de l'intégration des juristes d'entreprise au barreau : c'est plus sûr et il a ainsi évité de trop bien connaître ce dont il avait à traiter !

Sa conclusion est « ébouriffante » : l'indépendance de l'avocat n'est pas tant une question de statut que de caractère ! Il suffirait donc de choisir des « hommes et femmes de caractère indépendant » pour que les juristes salariés des entreprises puissent devenir avocat salariés en entreprise et être indépendants. Il suffisait d'y penser… Et pourquoi ne pas l'appliquer à d'autres situations : on pourrait ainsi confier la direction des hôpitaux à des salariés des grands laboratoires pharmaceutiques à la condition qu'ils aient un caractère indépendant ; ce pourrait aussi être le cas des directeurs des services fiscaux qui pourraient être choisis parmi les salariés des sociétés de défiscalisation mais à condition d'être des hommes de caractère indépendant !

C'est manifestement un lobby qui était à la manœuvre ; cette constatation est d'autant plus pertinente quand on sait que les représentants du patronat français ne sont aucunement partisans d'une telle réforme. En fait seules les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés dispensant du crédit sont en demande d'une telle possibilité.

4°) La recherche d'une sortie de crise : l'avocat en mission

Nonobstant la vacuité des arguments opposés à la position de la CNA (et de bien d'autres), il demeurait un risque de ringardisation pour les opposants à cette volonté. Il n'est jamais agréable d'être accusé de retarder d'un train ou d'une guerre. En outre, il faut reconnaître que les hommes du chiffre n'ont pas interrompu leur stratégie de prise du contrôle intellectuel des entreprises. Du côté des avocats la création de l'audit juridique demeure un rêve (ou une fiction).

Et pourtant il existe bien un besoin en matière de présence des avocats dans les entreprises : ce besoin commence par la simple nécessité pour un avocat de se rendre au siège d'une entreprise cliente parce que c'est là que se trouvent les documents et archives nécessaires à la défense de son client. Certaines situations de crise rendent obligatoire une présence continue durant plusieurs jours ou semaines d'un avocat chez son client. La Commission de déontologie du Barreau de Lyon a réfléchi à cette situation et propose la création d'un statut nouveau : l'avocat en mission.

Des premières réflexions issues de cette commission il ressort que de telles missions en entreprise devraient faire l'objet d'une convention entre l'avocat et son client. Ces conventions devraient être « connues » de l'Ordre dont dépend l'avocat et elles devraient surtout prévoir et détailler les conditions matérielles de l'exécution de cette mission : local et moyens techniques mis à disposition, garantie de confidentialité quant aux documents et prestations de l'avocat…

Il ne s'agit pour l'instant que d'un premier jet qui doit faire l'objet d'un examen critique avant d'être officiellement proposé par la Profession aux pouvoirs publics. Néanmoins la CNA est fière d'être celle qui lance cette réflexion sur un sujet qui a trop longtemps pollué les débats internes au Barreau français. Cette réforme, si elle voit le jour, aura le mérite d'être effectuée au profit des avocats et non pas à leur détriment : ce sont des avocats indépendants qui en bénéficieront ! Outre le fait de mettre fin à une opposition stérile, cette proposition permettra aussi de mettre au pied du mur les partisans de l'intégration des juristes d'entreprise au barreau : puisque leur volonté affichée était de mettre l'avocat et le droit au cœur de l'entreprise, un tel projet ne devrait que les combler… Si par contre ils s'y opposent, ce sera bien alors la démonstration du fait que leur volonté et leur projet est tout autre et qu'il s'agissait bien de permettre tout simplement à certaines banques et compagnies d'assurance de transformer leurs juristes internes en avocats salariés en entreprise afin d'optimiser (au préjudice de leurs clients) les marges dégagées par leur activité.

La CNA ne modifie pas sa philosophie en engageant ce débat : elle demeure attachée à l'existence d'un barreau composé d'avocats libres, indépendants et respectueux de leur déontologie.

.

Cyrille PIOT-VINCENDON, Avocat à Lyon

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Le 14 janvier 2012, le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale, a élu son nouveau Président et a renouvelé son Bureau.

Notre confrère, Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, ancien Bâtonnier de PARIS, a été élu à la quasi unanimité (77 voix sur 79 – il n'a pas participé au vote).

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL est membre actif de notre syndicat professionnel depuis près de 40 ans.

Sa fidèlité à nos réflexions et actions, ses qualités exceptionnelles d'homme et d'Avocat, son implication totale dans la défense de notre profession, en font un homme remarquable.

Avocat ? Rarement vocation fut mieux incarnée...
Ce n'est pas le premier Avocat membre de la CNA à être élu à cette prestigieuse présidence, tant notre syndicat a toujours fourni à la profession des figures d'exception : mais les difficultés à affronter, les hommes à rassembler, les nouvelles batailles à mener, vont trouver en ce Président, la vigie et le conquérant souhaité.

Nos voeux et notre fidèle soutien l'accompagnent.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
La CNA, l'ANASED et le BARREAU de FRANCE
lui adressent leurs vives et amicales félicitations.

Bâtonnier Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL

Droits réservés

NOUVEAU BUREAU CNA 2012-2013

	COMPOSITION du BUREAU CNA 2012- 2013
PRESIDENTE	**Heidi RANÇON-CAVENEL** (PARIS)
PREMIER VICE-PRESIDENT	**Louis-Georges BARRET** (NANTES)
ANCIENS PRESIDENTS	**Vincent BERTHAT** (Dijon) Président d'Honneur **Jean-Louis SCHERMANN** (Paris) Président d'Honneur
VICE-PRESIDENTS	**Jacques BARBE** (Montpellier) chargé de missions **Philippe BOCQUILLON** (Paris) chargé de missions **Patrick CHABERT** (Rouen) directeur adjoint du Salon de l'Avocat, Commission internationale **Christian-Claude GUILLOT** (Paris) chargé de missions auprès de l'UNAPL **Jean-Guy LEVY** (Toulon) chargé de missions actions de groupe **Anne-Katel MARTINEAU** (Paris) Communication - nouvelles technologies **Jean-Michel PAULUS** (Colmar) Droits humains et défense de la défense **Catherine SZWARC** (Montpellier) directrice du Salon de l'Avocat et du Congrès.
SECRETAIRE GENERAL	**Vincent LEJEUNE** (Paris)
SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE	**Geneviève MUSSO** (Nice)
TRESORIERE	**Valérie MAINTRIEU-FRANTZ** (Paris)
TRESORIER ADJOINT	**Pascal CERMOLACCE** (Marseille)
CONSEILLERS SPÉCIAUX de la PRÉSIDENTE	**Brigitte MARSIGNY** (Seine Saint-Denis) **Gérard MONTIGNY** (Amiens) **Jean de CESSEAU** (Toulouse)
INVITES PERMANENTS	**Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** (Paris) Présidente de l'ANASED **Philippe CADROT** (Besançon) **Marie-Anne MOINS** (Aurillac)

DISTINCTIONS

LÉGION D'HONNEUR
Promotions et nomination du 1er janvier 2012

COMMANDEUR :
Monsieur Jean-Claude MAGENDI, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel de PARIS,

OFFICIERS :
Madame Elisabeth DEFLERS, Avocat au Barreau de PARIS

Monsieur Bernard BAQUÉ de SARIAC, Avocat au Barreau de PARIS, ancien délégué du Bâtonnier

CHEVALIER :
Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE, Avocat au Barreau de Nantes, Membre du CNB

Le BARREAU de FRANCE, la CNA et l'ANASED leur adressent toutes leurs félicitations.

CHRONIQUE LITTERAIRE par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef

Chronique de prétoire

Madame Michèle Bernard-Requin, ancienne avocate au Barreau de Paris, ancienne substitut du Procureur de la République à Rouen, Nanterre, Paris, ancienne Avocat Général à Fort-de-France puis juge comme président de chambre correctionnelle à Paris, puis de Cour d'Assise à Paris, Bobigny, Créteil et Melun nous livre un précieux témoignage sur son exercice professionnel avec un humour salutaire pour le système judiciaire. Connue dans le grand public par le film documentaire de Raymond Depardon intitulé « dixième chambre, instants d'audience ». En qualité de présidente de cette chambre correctionnelle, notre ancienne consœur et magistrate prend soin de compiler 40 ans d'anecdotes judiciaires : parfois légères ou qui suintent le tragique, mais toujours des anecdotes de vies brisées ou esquintées. Dans ce « travail d'auto dérision salutaire » , elle nous livre sa vision « des grands hôpitaux de l'âme » que sont les palais de Justice de la République. Au travers de 9 saynètes brèves et percutantes sont regroupés par thématiques : l'avocat et l'argent - de la difficulté d'être juré- le magistrat est une femme- le juge n'a pas le temps- la vérité judiciaire- l'audience est un théâtre- justice et média- l'absurdité tout simplement - les escrocs. Avec humour et toujours avec respect, Madame Michèle Bernard-Requin nous révèle la réalité de situations préoccupantes et soulève des questions non encore résolues à ce jour et toujours d'actualité : le système du jury populaire, la recherche de la vérité judiciaire, la loyauté des débats par exemple.

Je laisse conclure Madame Michèle Bernard-Requin : « Chaque juge, chaque citoyen, de même que chaque fait criminel et chaque accusé sont singuliers. Ou bien ayons le courage de faire tout juger par des ordinateurs ».

Michèle Bernard-Requin, Chronique de prétoire, Editions Les Carnets de l'info, janvier 2011, 203 pages.

Longues peines

Un roman tiré de faits authentiques et qui a pour cadre une maison d'arrêt de province : un voyage à la découverte de l'univers pénitentiaire. Surveillants et détenus, cohabitent dans un même lieu. C'est dans ce décor que Jean Teulé a situé son nouveau roman. Cellule 108 du quartier des hommes, ils sont quatre : Jacky Coutances, maigrichon sournois qui a probablement tué trois de ses amoureuses dont on ne retrouvera jamais les corps ; Kaczmarek, colosse illettré et irritable qui a rendu hémiplégique un jeune marié car ce dernier lui avait fait un queue de poisson en voiture ; Popineau, qui tenait un magasin de farces et attrapes qui aimait trop les enfants à sa manière, et Biche, instituteur fragile qui a connu un moment d'épuisement et de folie. Au bâtiment des femmes, dans la 209, elles sont trois : Lemonnier, monstre femelle ; Desîles, l'infanticide, et Rose Allain, dont tout laisse à penser qu'elle est là par erreur. Dans sa maison de fonction, le directeur est littéralement fou d'amour pour son épouse qui elle-même est folle. Un jeune surveillant arrive, Cyril, il aurait pu être pasteur ou prêtre mais a choisi la pénitentiaire ; il arrive dans un monde où sa gentillesse, sa douceur sont des handicaps pour lui même et ses collègues. On rêve de sortie et de vie sentimentale dans ces cellules : l'un correspond avec une femme à l'extérieur et propose sa protection en échange de belles lettres d'amour ; l'autre file le grand amour avec une prisonnière qui loge dans la partie femme de la maison d'arrêt. L'autre aime le 2ème barreau de la fenêtre. Ils ne se voient pas mais se crient leur amour.

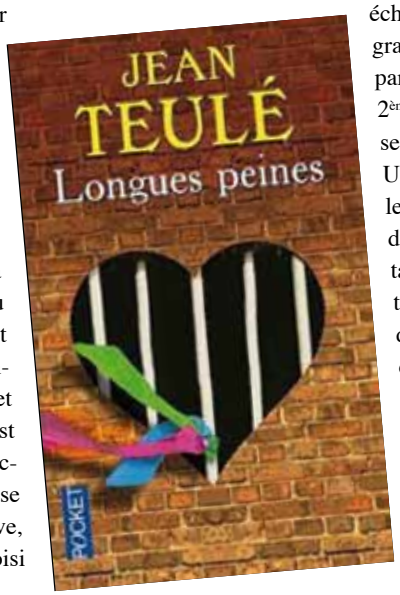

Un roman vérité : on ne sort pas intact de cette lecture, on se retrouve propulsé dans un univers dur, vengeur. La vie carcérale y est décrite sans tabou. Une fable sévère pour le système pénitentiaire mais tendre et attentive pour tous ceux qui le vivent de l'intérieur : surveillants comme détenus. D'ailleurs, parfois les détenus disent aux surveillants : « ce qui me fait marrer, surveillant, c'est que vous aussi vous allez passer votre jeunesse en prison ».

Jean Teulé, Longues peines, Editions Pocket, mars 2011 ; 185 pages.

Votre avenir c'est votre confiance en nous.

Assurance

Santé

Prévoyance

Retraite

Dépendance

Groupe crepa

Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

80, rue Saint-Lazare
75455 Paris cedex 09
Tél : 01 53 45 10 00
Em@il : infos@crepa.fr

LU POUR VOUS

REQUIEM POUR LES FRANCAIS
30 ans de lâcheté politique

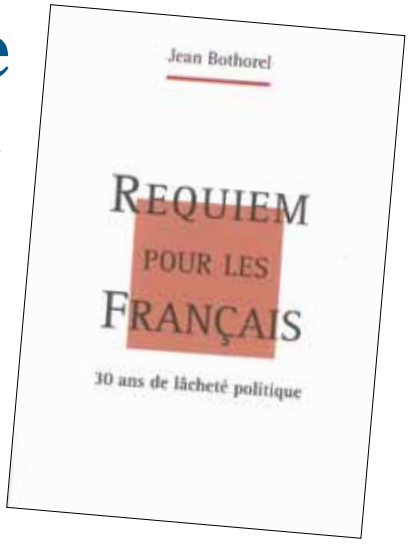

de Jean BOTHOREL
François BOURIN Editeur - www.bourin-editeur.fr

L'écrivain et journaliste Jean BOTHOREL nous livre une analyse éblouissante de lucidité de la France actuelle, devenue « communautariste » sans le vouloir et voyant comme pétrifiée, ses principes laïques jetés à bas.
L'évolution galopante de l'immigration modifie gravement l'équilibre durement acquis de l'intégration à la française...
Peu d'écrivains ont le courage de l'auteur : lisez-vite ce livre, peut-être sombre, mais très éclairant.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

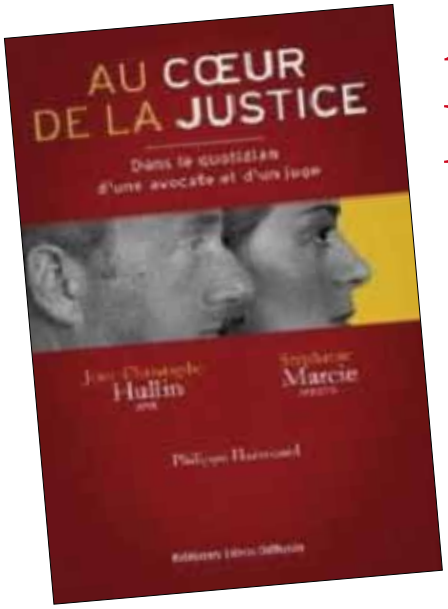

AU COEUR DE LA JUSTICE

de Stéphanie MARCIE et Jean-Christophe HULLIN
Collection : Dialogues de notre temps
Editions Libra Diffusio – www.editionslibradiffusio.com

Un journaliste interroge une avocate pénaliste et un juge (vice-président en charge de l'instruction au pôle financier, puis juge à la 10e chambre du Tribunal correctionnel de PARIS), sur leur vie quotidienne au coeur de l'institution judiciaire française.
L'un et l'autre expliquent leurs points de vue, parfois opposés, toujours réfléchis, à l'aune de leur expérience professionnelle, avec l'amusante perspective de savoir que l'avocate et le juge sont unis à la ville....
Brillants l'un et l'autre, d'une grande honnêteté intellectuelle, leur analyse du quotidien de la justice est passionnante.
L'ouvrage est préfacé par le Bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Vincent de MORO GIAFFERRI « Défendre l'homme, toujours »

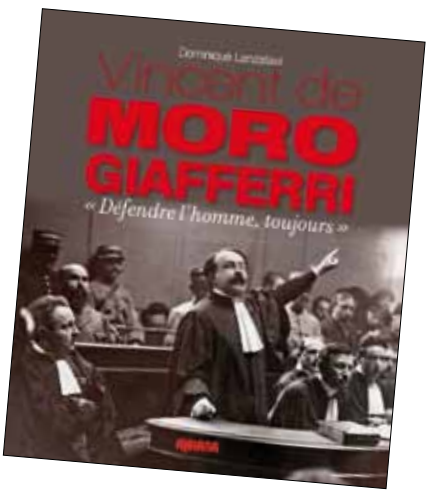

de Dominique Lanzalavi
http://www.albiana.fr/Me-Vincent-de-Moro-Giafferri_a987.html

LU POUR VOUS

LUTTE CONTRE LE TELECHARGEMENT ILLEGAL LOIS DADVSI et HADOPI

LAMY – Collection Axe Droit
http://librairie-droit.lamy.fr/epages/wkdroit.sf/produit/21269/lutte-contre-le-telechargement-illegal

Emmanuel Dérieux et Agnès Granchet

Ouvrage de Lucien LIENHARD

Bénévent Editions

La juridiction sociale et le travail – Les conseils de Prud'hommes. L'auteur est né le 2 juin 1932. En 1983 il devient magistrat prud'homal, avant de présider la section encadrement du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

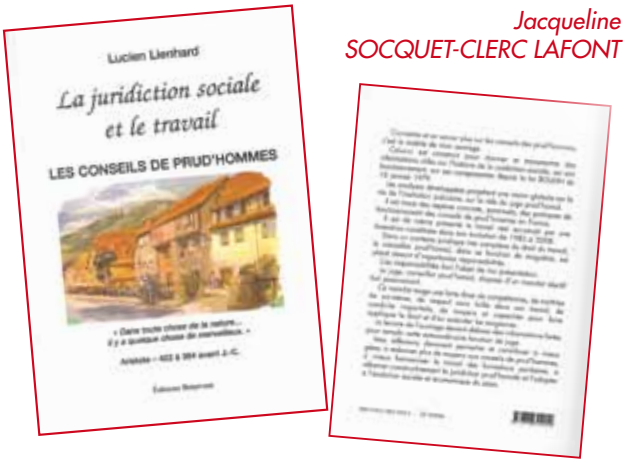

Laïcité et liberté religieuse

Recueil de textes et de jurisprudence

Recueil de textes et de jurisprudence Journaux Officiels (DJO)
LA DOCUMENTATION FRANCAISE : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110767073/index.shtml

Direction des Journaux Officiels (DJO) - Editeur : DJO

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2012

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT

ANASED

fondée en 1987

c/o Confédération Nationale des Avocats – CNA – 15, rue Soufflot – 75005 PARIS

ADHESION et COTISATION pour l'année 2012 : 80 €

Tampon de votre Cabinet

Spécialisations

Merci de retourner ce bulletin avec votre chèque à l'ordre de l'ANASED, à la CNA, 15 rue Soufflot – 75005 PARIS qui vous adressera un reçu.

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED ? www.anased.fr (en cours de construction)

oui ❒ non ❒

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

IN MEMORIAM

IN MEMORIAM
Jean-Claude WOOG

Monsieur, J.C., jamais je n'ai pu vous appeler Jean-Claude. Peut-être une réminiscence de cette éducation privée dans une école catholique de la rue de Lübeck que vous m'enviez tant.

Vous êtes parti sans crier gare, un matin d'hiver, en nous laissant orphelins. Vous m'avez appris à positiver, à aimer cette profession à laquelle vous vous êtes dévoué corps et âme et qui représentait pour vous la vie.

Vous avez prêté serment à l'âge de vingt ans, alors que vous étiez encore mineur. Etonnant pour nous, jeunes et moins jeunes, qui ne prêtons serment qu'après avoir cumulé deux deuxièmes cycles. Vous avez été fasciné par l'U.J.A., par la jeunesse que ce syndicat insufflait. Si vous vous êtes montré citrique des «patrons» de votre génération, vous êtes resté à l'égard de vos collaboratrices, votre seul collaborateur ayant été votre chien Loubchi, un bon père de famille, exigeant, rigoureux mais combien juste, les gâtant à chaque fin d'année par un cadeau personnalisé que votre épouse, notre chère Renée, s'empressait de distribuer.

Vous qui avez été mon premier et unique patron, avant que je devienne votre associée, avez été surpris par mes remerciements lorsque vous m'avez versé ma première rétrocession d'honoraires, alors que j'avais effectué chez l'ancien Président de la Chambre des Avoués de l'époque, le regretté Roger Bethout, un stage sans contrepartie, si ce n'est le remboursement de mes frais de transport.
Autre temps, autres mœurs…

Docteur en droit avec une thèse mémorable intitulée «La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit», vous avez attaché vos pas à ceux de l'Université formant les futurs avocats.
Puis vint la première réforme de la profession. L'idée germait dans votre esprit prolixe de guider nos confrères avec l'édition du Livre Noir suivi du Livre Marron de Procédure Commerciale, du livre Bordeau de Procédure Pénale et du Livre Bleu de Procédure Administrative auxquels nos Bâtonniers Albert Brunois, Francis Mollet-Viéville, Bernard Baudelot, Bernard Lasserre et Jean-René Farthouat ont donné une impulsion. Nous les moins jeunes nous nous en souvenons encore, non seulement pour y avoir participé, mais encore pour nous y replonger de temps à autre.
Vous avez été un infatigable travailleur.
Peut-être par orgueil et de peur que les jeunes générations ne sachent plus qui était Jean-Claude Woog, vous n'avez cessé d'être à la tâche, non seulement pour les jeunes mais pour nous les avocats, vos confrères. Vous vous êtes ainsi appliqué à l'administration du temps, au devoir d'humanité qui doit tous nous guider et qui compte-tenu des difficultés actuelles pour certains fait souvent défaut.

Je n'oublie pas votre amour de la procédure que vous vous êtes appliqué à nous inculquer et pour lequel vous insistiez pour que cette matière conserve sa place et se voit attribuer un coefficient dans les examens d'accès à la profession, et ce, sans compter vos propositions d'enseignements complémentaires.
Vous avez été un homme moderne, un des premiers à avoir utilisé une télécopie (un fax comme disent les anglicistes).
Féru d'interdisciplinarité, sujet dont vous vous préoccupiez.
Ennemi des archaïsmes, de ces «et ce sera justice» que vous fustigiez, de ces «attendu» que vous n'aimiez plus voir dans les conclusions, fanatisé que vous étiez par la numérotation décimale.

Les fonctions que vous avez exercées jusqu'à la fin, qui vous donnaient la force du combat, sont dans la mémoire de tous ces avocats et de ces magistrats que vous avez toujours souhaité voir travailler ensemble pour une même cause, la justice et le droit, le juste et l'équité.

Qu'il vous soit ici modestement rendu hommage.

Marie-Christine SARI

Jean-Claude WOOG

Droits réservés

Pour la polygamie…

Tout procède d'un constat : pourquoi, dans mon entourage immédiat tant de femmes, jeunes ou moins jeunes, sont-elles célibataires ? Célibataires pas par choix, pas par obsession de leur carrière professionnelle, mais par impossibilité de trouver, et de garder, un compagnon permanent. Suis-je entouré de cas particuliers ? Non, à l'évidence. Nombreux sont autour de moi et de ma compagne celles et ceux qui font le même constat.

Un ami mathématicien a procédé devant moi à une démonstration arithmétique de la situation :

- toutes les générations comptent, après quelques années de vie, en moyenne 52% de femmes contre 48% d'hommes. Ces pourcentages sont sans doute en partie dus à la meilleure protection du genre féminin par rapport à la résistance du genre masculin aux agressions microbiennes, et aussi à une meilleure hygiène de vie des femmes,
- en considérant que 45% de ces individus vivent en couple à l'âge adulte, le premier constat est une évidence, les individus non-engagés dans une relation se répartissent comme suit : 52 – 45 = 7% pour les femmes et 48 – 45 = 3% pour les hommes.

Soit 3% d'hommes disponibles pour 7% de femmes disponibles. Autant dire qu'un homme disponible dispose de plus de deux femmes potentiellement disponibles.

Et encore, ainsi que le soulignait ce scientifique, ce constat ne tient pas compte de facteurs complémentaires plus difficiles à appréhender : les couples homosexuels, la plus forte fréquentation des débits de boisson par les hommes que par les femmes, les difficultés sexuelles de certains hommes…

Sans affiner à l'excès l'approche de la situation, il est possible d'évaluer la réalité du rapport arithmétique à environ un homme disponible pour trois à quatre femmes disponibles ! Il est ainsi estimé que plusieurs millions de femmes subissent le célibat dans le monde occidental.

Quelle solution et quelles conséquences à un tel constat ?

Pourquoi ne pas regarder notre histoire ?

De nombreuses sociétés ont connu de telles situations au cours de leur histoire. Les sociétés méditerranéennes par exemple ; les mondes arabes, africains ou asiatiques n'ont en effet pas décidé d'instaurer la polygamie par idéologie. Cette création est partie d'un constat : de nombreuses femmes veuves du fait de l'importante mortalité constatée chez les jeunes hommes dans des faits de guerres tribales étaient livrées à elles-mêmes, leurs enfants sans protections. Dans ces sociétés archaïques une telle configuration était bien entendu insupportable : elle aurait mis le groupe tout entier en danger face à des groupes concurrents.

Le fait pour un homme d'avoir plusieurs épouses devenait dès lors non seulement une évidence, mais surtout une nécessité.

La polygamie est donc plus une réponse à une situation périlleuse, dangereuse, qu'un choix idéologique marqué par une volonté de domination de l'homme sur la femme.

Le choix de la polygamie est en effet loin de n'être que celui du confort de l'homme ; il implique la mise en place de relations complexes permettant d'assurer la sécurité de chacun des membres de cette famille. On est donc loin du modèle du harem qui n'est qu'un épiphénomène lié à l'exercice du pouvoir. La polygamie ne signifie pas automatiquement l'asservissement des épouses aux désirs de l'homme : il doit respecter chacune de ses épouses et leur assurer, selon leur rang, un sort digne. Elle permet, en outre, d'assurer le renouvellement des générations et le maintien de la démographie.

Bien entendu, une telle proposition va se heurter au concert des critiques mêlant l'idéologie issue des traditions chrétiennes et du féminisme. Les critiques auront sans doute raison. Mais ce front commun des critiques apportera-t-il une réponse au problème que je décrivais au début de cet article. En outre, il convient de bien se rendre compte que tous les hommes ne seront pas éligibles à la polygamie : bien peu pourront en profiter. Il faut en effet considérer que seuls 2 à 3% des hommes pourront se marier avec 2 à 3 épouses ; tous les autres continueront à profiter de la monogamie. De plus ces quelques familles polygames devront pouvoir bénéficier des conditions matérielles propices à une telle vie communautaire : logement suffisamment vaste, revenus permettant d'assurer une vie digne à chacun de ses membres.

Enfin, signalons que chaque médaille a son revers : bénéficier de deux ou trois épouses implique aussi d'avoir à supporter deux à trois belles-familles !…

Perpétuer la situation actuelle ne peut que perpétuer les dérives actuelles qui sont trop connues : combien de femmes ont perdu un temps précieux en attendant que leur amant, marié, et donc non disponible, quitte son épouse légitime avant de constater qu'il ne le ferait jamais ? De fait la polygamie existe déjà. Elle est honteuse, cachée. Dans le meilleur des cas elle fait sourire : c'est un sacré gaillard, il a une ou deux maîtresses ! En fait, c'est une réalité misérable que subissent de nombreuses femmes.

Ces femmes pourraient au contraire vivre harmonieusement une vraie vie de famille, avoir des enfants avec l'homme de leur choix.

Un tel changement ne peut bien évidemment être introduit « de force » dans notre société. Il y a non seulement des verrous juridiques mais surtout des verrous moraux et psychologiques à débloquer. L'important n'est-il pas qu'une réflexion soit engagée, sans tabous, sans à priori ? La polygamie, réponse au déséquilibre démographique entre les hommes et les femmes n'a pas pour vocation de s'appliquer à tous mais seulement à quelques-uns pour mettre un terme à une situation malsaine et désespérante pour beaucoup de femmes.

« Juris Futurum »

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2012

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01 43 54 65 48 – Fax. 01 43 54 75 09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2012

La cotisation donne droit à partir de 2012 à l'inscription dans l'annuaire en ligne de la CNA + un site personnel simplifié modulable par vous (avec photo, présentation, quelques articles…), + une offre à prix de groupe d'un site complet pour votre cabinet + une assurance groupe * CNA.

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale ..... 250 € *
ou cotisation de soutien ..... 500 €*
- Avocats 3 premières années d'exercice .....125 € *
- Avocats Honoraires (pas d'assurance) ..... 70 €
- Correspondants étrangers (pas d'assurance) ..... 70 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) ..... gratuit

total :..... €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,
ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) 100 € par avocat supplémentaire, soit 100 € x = ... €

TOTAL A PAYER :..... €
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM ..... Prénom .....
Barreau de .....
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....
Tél ..... Télécopie ..... E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
Date de prestation de serment..... Activités dominantes .....
Spécialisations.....

STATUT : avocat libéral ❒ individuel ❒ ou associé ** ❒ ou collaborateur ❒
ou avocat collaborateur salarié ❒

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice,
merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.

*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile.**
****dont avocat associé salarié de sa structure**

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE
- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :
NOM ..... PRENOM .....
Adresse en lettres capitales : .....
Code postal ..... Ville .....
Téléphone ..... Portable..... E-Mail .....

Je règle .....€
- par chèque joint à l'ordre de la CNA - par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

Un professionnel au service des Avocats

- savoir faire
- flexibilité
- disponibilité
- sérieux

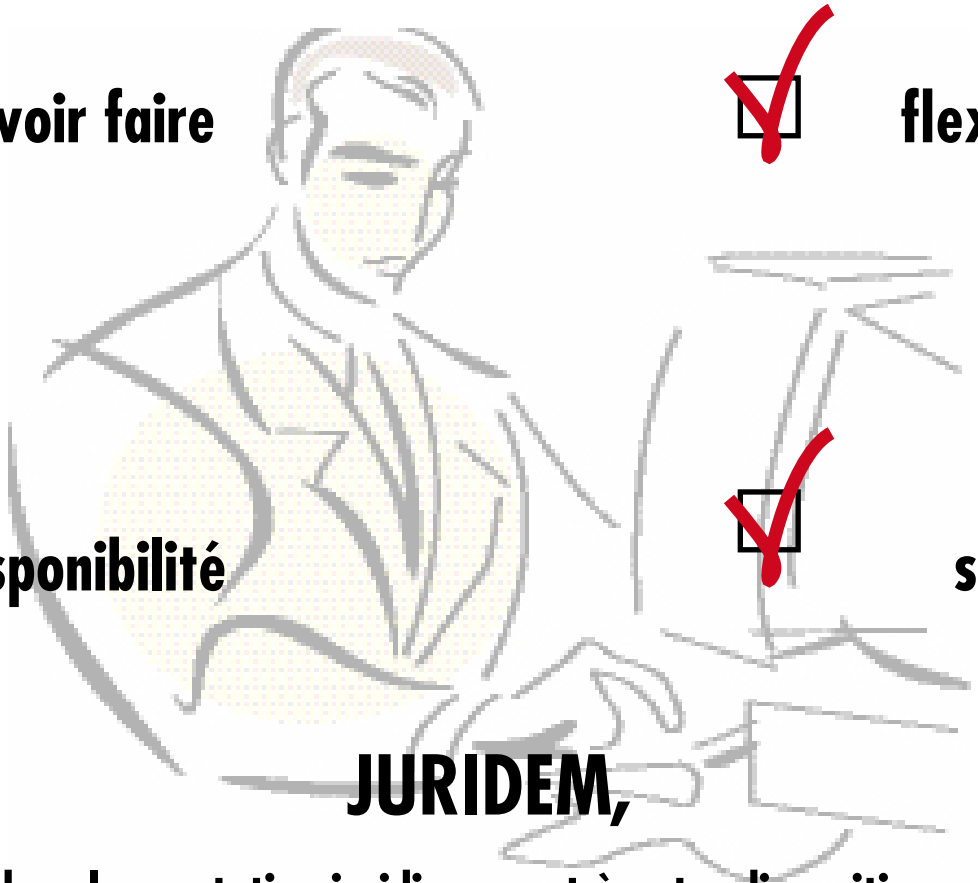

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif
42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMOISSON S/ORGE
e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

Nouveau

Pyramiq s'installe en France et vous propose DLex
Le PREMIER logiciel de gestion de cabinets d'avocats
certifié par Microsoft en Europe

S'appuyant sur l'expérience de plus de 3500 utilisateurs, DLex intègre l'ensemble des fonctionnalités indispensables pour une gestion intelligente et proactive de votre activité.

Au-delà des fonctionnalités de gestion de dossier désormais classiques, DLex se démarque par :

DLex by PSW

- Une interface moderne et intuitive
- Une gestion intégrée des mails
- Une GED intégrée
- De puissants tableaux de bords
- Des fonctionnalités de CRM avancées
- Un processus de facturation intelligent et souple
- Gestion des droits d'accès
- Extranet client sécurisé

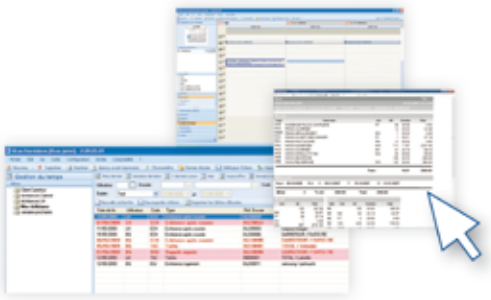

LABELLISÉ
e-barreau
Réseau Privé Virtuel des Avocats
Conseil National des Barreaux

Une équipe d'experts

Pyramiq your ICT partner

Editeur du logiciel DLex

Pyramiq développe et met au point des solutions performantes et rigoureuses au service des cabinets d'avocats. Avec plus de 25 ans d'expérience aux côtés des avocats et une implication permanente au cœur des professions juridiques (partenaire privilégié de nombreuses institutions officielles), Pyramiq prête une attention toute particulière aux évolutions de la profession et agit de manière proactive en proposant de nouvelles solutions.

tikit

Déploiement de la solution DLex et support technique - France

Tikit met en place les solutions proposées et son équipe support vous accompagne pour votre usage au quotidien. L'équipe Tikit est à votre disposition pour réaliser des missions d'audit, de gestion de projet, d'implémentation, de formation, de consulting et de support global IT.

Votre contact

Aline TRAYMANY
Responsable relation clientèle

Tel : +33 (0)1 55 60 18 49
Mobile : +33 (0)6 50 78 31 87
Email : atraymany@pyramiq.fr

Pyramiq / Tikit France

121 rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

Microsoft GOLD CERTIFIED Partner | ISV/Software Solutions

GEIDE-AVOCAT.FR

GESTION ÉLECTRONIQUE DE VOS DOCUMENTS

2 outils indispensables pour aborder le RPVA (Réseau Privé Virtuel Avocats)

Dragon NaturallySpeaking 11.5 Legal

« Spécialement conçu pour la communauté juridique »

Précision de reconnaissance inégalée des termes et expressions juridiques
Importation des listes de termes spécifiques à votre spécialité
Correction et édition fortement améliorées
Utilisation simplifiée avec un enregistreur numérique
Mise en route plus simple et plus rapide
Vitesse jusqu'à 160 mots / minute
Nouvelle source audio permettant la dictée avec un iPhone
Dragon synchronise le texte transcrit avec le fichier audio afin d'en simplifier la révision par une secrétaire

NUANCE

Prix : 799 € H.T.

DICTEE RAPIDE ET PRECISE

Dragon NaturallySpeaking Legal est la solution idéale pour tous les professionnels du secteur juridique qui cherchent à gagner en rapidité et en efficacité. Rien qu'en parlant naturellement, rédigez tous vos documents, contrats, plaidoiries, e-mails et bien plus encore, trois fois plus vite que si vous les tapiez, avec une précision de reconnaissance étonnante.

Offre Exceptionnelle! Pour l'achat du logiciel Dragon ou du Scanner PS286 ce Scanner Autonome en cadeau (Vendu seul 79 € TTC)

Scanner manuel - Utilisable sans ordinateur
Alimentation sur piles
Scanne en NB ou couleur des documents
texte en format Jpeg exportable
avec ABBY Screenshot Reader
(Inclus) vers Word, Excel, Courriel.

Scanner de dématérialisation SmartOffice PS286 PLUS

Portable (1,6 kg) et ultra-rapide
Scanner recto/verso
NB ou couleur
50 pages / minute NB ou Echelle de gris
Chargeur 50 pages
Scanne vers Word, Excel, PDF

plustek

Prix : 392,14 € H.T.

Le PS286 de Plustek est compact et ultra-rapide, numérisez vos dossiers papier. Avec le logiciel de Reconnaissance Optique (OCR), éditez vos documents numerisés dans un traitement de texte pour les modifier avant de les enregistrer.Vous pouvez créer des PDF indexés, numériser vers une adresse électronique, utiliser l'OCR ou classer les documents en appuyant simplement sur un bouton. Le PS286 est livré avec une puissante suite de logiciels incluant Plustek DI Capture, Presto! PageManager et ImageFolio, ABBYY Fine Reader, Hotcard BizCard Finder et son sac de transport.

WWW.GEIDE-AVOCAT.FR Archibald International 88 rue du Dôme 92100 Boulogne Tél: 01 47 61 18 48

RCS 325 274 603 - SIRET 325 274 603 00035

crepa conseil s.a.s

L'assurance pour tous

A l'écoute de vos besoins, CREPA CONSEIL vous offre la qualité à prix négociés.

> Santé

> Prévoyance

> Retraite

> Dépendance

VOUS BÉNÉFICIEZ DE TOUS LES AVANTAGES DE LA LOI MADELIN DONT LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DE VOS COTISATIONS.
« DÉDUCTION FISCALE DES COTISATIONS, SELON LÉGISLATION EN VIGUEUR »

Contactez-nous pour toutes vos demandes :

Crepa Conseil
80, rue St Lazare
75009 Paris
Tel : 01 53 45 46 42
infos@crepaconseil.fr

SAS CREPA CONSEIL – RCS PARIS N°B511 338 386 – INSCRIT À L'ORIAS SOUS LE N°09050632
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L 512-6 ET L 512-7 DU CODE DES ASSURANCES.